

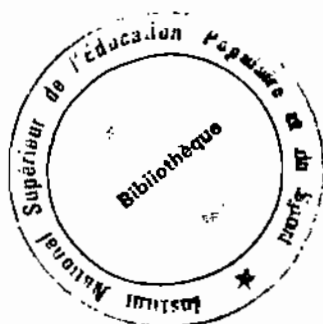
REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

INSTITUT NATIONAL SUPERIEUR DE L'EDUCATION
POPULAIRE ET DU SPORT

LA GESTION DU SPORT DE HAUT NIVEAU AU SENEGAL

MONOGRAPHIE DE FIN DE STAGE POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT
D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'INSPECTEUR DE L'EDUCATION
POPULAIRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS



Présentée par : **IBRAHIMA NDOO**

IV Promotion Juin 1990

- Remerciements
- Avant - Propos
- Introduction
- Première Partie : Le Sport de haut niveau dans la politique sportive du Sénégal
 - Chapitre I : Lignes de force de la politique sportive
 - Section 1 : Les fondements juridiques des A.P.S
 - Paragraphe 1 : Les fondements constitutionnels
 - Paragraphe 2 : Les principes directeurs
 - Paragraphe 3 : Etude de quelques textes
 - Section 2 : L'organisation du service public du sport
 - Paragraphe 1 : Le Ministère de la Jeunesse et des Sports
 - Paragraphe 2 : La Direction de l'Education Physique et des Sports
 - A/ Attributions
 - B/ Organisation
 - Section 3 : Les structures - relais de la politique sportive
 - Paragraphe 1 : La Fédération Sportive
 - A/ L'Assemblée Générale
 - B/ Le Comité de Direction
 - Paragraphe 2 : Le Comité National Provisoire
 - Paragraphe 3 : Le Comité National de gestion
 - Paragraphe 4 : Le Comité National tout court
 - Paragraphe 5 : Le C.N.O.S.S
 - Paragraphe 6 : Le Club
 - A/ Les Clubs traditionnels
 - 1° - La réforme de 1969
 - 2° - Les assises de "Blaise DIAGNE "

B/ Les Clubs d'entreprise

Section 4 : Les moyens du sport

Paragraphe 1 : Les moyens humains

A/ Les cadres de statut

1° - le corps des I.E.P.J.S

2° - le corps des professeurs d'E.P.S

3° - le corps des I.A.E.P.J.S

4° - le corps des professeurs - adjoints d'E.P.S

5° - le corps des conseillers d'éducation populaire

6° - le corps des instructeurs d'éducation populaire
et sportive

7° - le corps des M.E.P et M.E.P.S

8° - le corps des M.A.E.P et M.A.E.P.S

B/ " Les collaborateurs"

1° - Les cadres techniques

2° - Les cadres administratifs

Paragraphe 2: Les moyens financiers

A/ Les ressources budgétaires

B/ Le F.A.S.E.P

C/ Autres sources financières

Paragraphe 3: Les infrastructures

A/ Situation sommaire

B/ Les perspectives

Chapitre II : La Place du sport de haut niveau dans la politique
sportive

Section 1: Portée et signification des compétitions internationales
dans le monde actuel

Paragraphe 1 : Du point de vue politique

Paragraphe 2 : Du point de vue économique

Section 2 : Place du sport de haut niveau dans la politique
sportive nationale

- Paragraphe 1 : Programmes techniques des Fédération sportives
- Paragraphe 2 : La gestion des ressources du F.A.S.EP
- Paragraphe 3 : Les exigences financières des "Clubs africains"

Conclusion de la première partie.

- Deuxième partie : Plaidoyer pour une gestion autonome du sport de haut niveau .

- Chapitre I : Essai d'analyse de la personnalité de l'athlète de haut niveau .

- Section 1 : Le milieu social

- Section 2 : Le milieu sportif

A/ Le Directeur Technique National

B/ L'entraîneur national

C/ Le dirigeant

D/ Le journaliste

- Section 3 : Les exigences de la pratique du sport de haut niveau

- Chapitre II : La S.N.G.S.H.N

- Section 1 : Organisation de la S.N.G.S.H.N

- Paragraphe 1 : Structuration

- Paragraphe 2 : Les fonctions

A / Le Département Administratif et Financier

1° - Le bureau du personnel et de la solde

2° - Le bureau du contentieux

3° - Le bureau de la comptabilité

4° - Le bureau des infrastructures sportives

B / Le Département de la production et du commerce

1° - Le bureau " Marketing "

2° - Le bureau de la presse

3° - Le bureau de la production et de l'organisation

4° - Le bureau des relations internationales.

C/ Le Département des Equipes Nationales et des Clubs
qualifiés

- 1° - Le bureau du passage et de la logistique
- 2° - Le bureau des relations avec les organismes sportifs
- 3° - Le bureau des équipements
- 4° - le service médical

D/ Le Département de la recherche et de la formation

- 1° - Le bureau des " pépinières"
- 2° - Le bureau des stages et recyclages
- 3° - Le bureau de la formation et de l'insertion
- 4° - Le bureau de la documentation

- Section 2: Les conditions de fonctionnement de la S.N.G.S.H.N
- Paragraphe 1: Le stratégie d'action de la S.N.G.S.H.N
- Paragraphe 2: La détermination du statut de l'international et des statuts particuliers

A/ Le statut de l'international

- 1° - Définition du sport de haut niveau
- 2° - Avantages liés à la qualité d'international

B/ Les statuts particuliers

- 1° - Le Directeur Technique National
- 2° - Les entraîneurs nationaux

- Paragraphe 3: La révision du principe de la pluridisciplinarité
- Paragraphe 4: La levée des barrières juridiques

Conclusion de la deuxième partie

Conclusion Générale :

AD

E M E R C I E M E N T S -

Il m'est particulièrement agréable d'adresser ici mes sincères remerciements à tous ceux - là qui, à divers niveaux, ont participé et contribué à ma formation d'homme et de fonctionnaire.

Ma pensée va d'abord, tout naturellement, à l'ensemble des enseignants qui, du cycle primaire à l'INSEPS, en passant par le C.E.M.T de Louga, le lycée Charles De Gaulle de Saint - Louis, l'Université de Dakar et le C.N.E.P.S de Thiès, n'ont ménagé aucun effort pour m'initier et me conduire sur les rudes sentiers du savoir, tout en m'entourant de leur estime et de leur affection.

L'image que je garde d'eux, marque indélébile gravée à jamais au fond de moi-même, est celle de personnes ayant une claire conscience de leurs responsabilités, dévouées à leur tâche comme un sacerdoce, et soucieuses avant tout de former des hommes capables d'apporter leur pierre à la construction de l'édifice qu'est le Sénégal.

Mais, si l'école sénégalaise, haut lieu d'éducation et d'instruction, n'est pas un univers clos sur lui - même, sourd aux bruits extérieurs, il reste que, pour l'essentiel, la formation du caractère, de la personnalité se façonne et se fortifie en dehors du cadre scolaire, à travers les aléas et les tumultes de la vie.

C'est pourquoi, en second lieu, il me revient de dire toute ma gratitude à ces personnes qui, à l'occasion de ma vie professionnelle ou dans d'autres circonstances, m'ont fait confiance, m'ont responsabilisé et m'ont poussé, par la force des choses, à aller bien souvent au-delà de mes limites et de mes capacités, au mépris de toute pesanteur, fut - elle objective ou subjective.

Ces hommes sages et lucides, réalistes et mesurés, cheminent loin des sentiers obliques et des voies tortueuses; leur crédit moral, allié à un sens presque inné de l'humain en font, avec le prestige attaché à leur personne et à leurs activités, des repères et des références pour les jeunes de ma génération.

.../...

Pour terminer, je voudrais exprimer ma gratitude au Directeur de l'INSEPS ainsi qu'à tout son personnel pour la compréhension et la disponibilité dont ils ont fait montre à mon endroit, sans oublier les camarades de promotion avec qui, j'ai partagé des moments inoubliables de labeur et de détente, prélude à des amitiés qui, certainement, résisteront au temps et à l'espace.

Le sport est un phénomène global. Mais cette globalité, si elle s'impose à tous comme une évidence, n'en constitue pas moins une réalité complexe, et son unité peut être, aujourd'hui, illégitimement discutée.

En effet, à l'observation, on peut se rendre compte qu'il y a d'une part, des activités à caractère ludique ou hygiénique, ou les deux à la fois, et d'autre part, des activités sportives de compétition de pratiquants moyens ou de haut niveau.

Ce constat nous amène à distinguer trois (3) catégories d'activités sportives : un sport de loisir, un sport de masse et un sport de haut niveau. Si, dans le passé, ces trois composantes du sport entretenaient des relations dialectiques, des liens évidents de réciprocité, force est de constater que, de nos jours la " pyramide " s'est rompue, et les champions ne sont plus aujourd'hui l'émanation de la masse.

Au contraire, la tendance actuelle consiste, avec la recherche du résultat à n'importe quel prix, à créer des "fabriques de champions", grâce à des techniques de détection de plus en plus sophistiquées à partir desquelles, l'athlète est inséré dans un système très élaboré dans le but d'éprouver une théorie scientifique.

On peut même dire que les rapports qu'entretiennent ces trois (3) composantes du sport moderne deviennent de plus en plus conflictuels dès lors que les préoccupations et les motivations des uns et des autres ne sont plus les mêmes.

L'athlète de haut niveau, compte-tenu de l'effort qu'il déploie pour maintenir le cap, au détriment de sa culture personnelle et de l'exercice normal d'activités extra-sportives, ambitionne de vivre, à tort ou à raison, de ses exploits, alors que dans les catégories moindres, il n'est bien vu de gagner de l'argent à partir du sport, pour des raisons d'éthique et de philosophie morale.

C'est pourquoi, il semble tout à fait possible d'individualiser l'étude du sport de haut niveau et d'essayer de lui trouver des règles qui ^{lui} sont propres afin de contribuer à l'élaboration d'une doctrine de cette catégorie particulière du sport.

Nous n'avons pas la prétention d'édicter des normes, ni d'indiquer une quelconque ligne de conduite.

Notre ambition, à notre place et à la mesure de nos moyens, c'est de contribuer à la prise de conscience de la spécificité du sport de haut niveau dans le but de voir cette catégorie particulière du sport bénéficier d'une gestion tout aussi spécifique.

Pour terminer, je voudrais remercier ici tous ceux qui ont participé à la réalisation matérielle de cette monographie, en particulier mes amis du F.I.J.E.D, ainsi que Mademoiselle FAILL qui s'est proposée d'en assurer la dactylographie.

INTRODUCTION :

Comme partout ailleurs dans le monde, le sport est devenu, au Sénégal, en cette fin du vingtième siècle, un véritable phénomène à cause de l'impact qu'il a sur l'ensemble des couches de la population et sur les catégories socio-professionnelles. En cela, il est assimilable aux denrées de première nécessité dans la mesure où une contre performance sportive déclenche autant de passion qu'une pénurie de riz. Et des exemples encore récents dans nos mémoires ont prouvé combien le peuple sénégalais était attaché à la chose sportive.

Si aujourd'hui, dans notre pays, on parle avec insistance de l'avenir du sport, notamment dans son volet des compétitions internationales, c'est parceque, vraisemblablement, on considère que celui - ci est menacé par un certain nombre de fléaux. Ces menaces sont réelles.

En attestent ces propos de Abdoulaye SEYE, Président de la Fédération Sénégalaise de Basket Ball, à l'occasion du forfait des " lions " des championnats d'Afrique de MAPUTO (soleil du 22 et 23 novembre 1986) :

" Nous venons de prendre la décision de déclarer forfait pour Maputo et de porter cette décision à la connaissance du M.J.S.

Ce forfait n'est pas et ne peut être un signe de démission individuelle ou collective; c'est plutôt un acte de courage dicté par le réalisme et imposé par les circonstances dans lesquelles nous avons préparé la campagne de MAPUTO.

En effet, en matière de préparation, tout est allé de travers et force nous a été d'en tirer les conséquences et de les assumer.

Il y a quelques jours, nous avons tenu une réunion d'évaluation pour faire le point, situer objectivement nos forces et nos faiblesses. Cette réunion a abouti à la conclusion que notre équipe n'était pas prête et qu'elle n'avait aucune chance de s'imposer à Maputo.

J'ajoute qu'avant cette réunion, le Directeur Technique avait fait le tour de la question pour finalement proposer à la Fédération de " déclarer forfait ".

.../...

Enfin, les filles interrogées par ci, par là, ont dit qu'elles n'étaient pas prêtes. Et pour boucler la boucle, je dirais qu'en plus de ces problèmes et difficultés, nous venons encore de perdre deux ou trois joueuses parties monnayer leur talents".

En témoigne aussi le cri de détresse de Yoro SOW, alors Président de l'Union Sportive de Gorée qui, au retour d'une Coupe d'Afrique de Football s'étant soldée par un échec, souhaitait ne plus être champion du Sénégal avec son équipe ; souhait largement partagé par tous les autres présidents de club.

Quelles sont les causes d'un tel désarroi et d'un tel découragement?

Qu'est - ce qui explique le malaise profond dans lequel était plongée la nation tout entière après notre élimination des phases finales de la Coupe d'Afrique des Nations de Foot-ball en Egypte en 1986 ?

Comment faut - il appréhender les mobiles qui sont conduit au périllement du judo sénégalais sur l'échiquier international ?

Pourquoi l'athlétisme ne brille que par sa légion outre-atlantique alors que la frange restée au pays marque difficilement le pas ?

Comment faut -il comprendre les difficultés du hand-ball à se frayer ^{un} passage même dans la sous - région ?

Autant de questions aussi actuelles les unes que les autres et qui appellent des réponses urgentes de réforme et de protection et qui justifient, à elles seules, le choix de notre thème de réflexion : LA GESTION DU SPORT DE HAUT NIVEAU AU SENEGAL.

La démarche que nous emprunterons est la suivante :

Dans une première partie, nous essayerons de situer la place du sport de haut niveau dans la politique sportive nationale. Pour ce faire, nous dégagerons en premier lieu les lignes de force de cette politique, avant de passer, en seconde phase, à l'étude véritable de cette place, à la lumière de la signification et de la portée des compétitions internationales dans le monde actuel.

Dans une deuxième et dernière partie, nous tenterons d'abord d'analyser les contraintes et les servitudes de la pratique du sport de haut niveau pour, ensuite, nous ^{évertuer} à formuler un certain nombre de propositions pour un sport d'élite fort et compétitif à l'échelle des nations, et non plus immergé dans le doute et le refus.

Cette approche classique semble répondre à la définition de la *monographie* qui, contrairement à la thèse de mémoire, part du réel, du vécu, pour aborder, après analyse, dans une phase théorique de réformes alternatives.

PREMIERE - PARTIE

LE SPORT DE HAUT NIVEAU DANS
LA POLITIQUE SPORTIVE DU SENEGAL :

Première partie : Le Sport de haut niveau dans la politique sportive
du Sénégal.

Au Sénégal, la gestion du sport est une préoccupation normale de l'Etat; la pratique sportive étant un droit reconnu au citoyen. Dès lors, il est légitime de parler de politique sportive, c'est-à-dire de l'ensemble des opérations et interventions par lesquelles, les Pouvoirs publics procèdent à l'animation, à la gestion et à la l'organisation du sport.

Il semble utile de préciser que cette prise en charge des A.P.S par l'Etat n'est ni universelle, ni uniforme.

Au total, trois hypothèses sont possibles :

- Soit l'Etat laisse au secteur associatif privé le soin exclusif de l'organisation et de la pratique du sport, tel semble être le cas aux Etats - Unis et en Grande - Bretagne. Ce système ne signifie pas que l'Etat se désintéresse du sport, mais il s'agit là d'une confiance totale octroyée à l'initiative privée, individuelle ou collective.

- Soit l'Etat prend en charge entièrement, par l'intermédiaire de structures publiques, la responsabilité de l'organisation et de la gestion du sport. Tel semble être le cas en Union Soviétique et dans les pays du Pacte de Varsovie. Ici, les activités physiques et sportives ne sont pas différentes des autres activités collectives, et elles entrent dans le cadre global d'une politique de planification rigide et impérative à l'échelle nationale.

Un troisième système existe, qui consiste à associer, pour l'organisation des A.P.S, les structures publiques et les groupements privés. C'est le cas en France ; c'est aussi le cas au Senegal.

Dans notre pays donc, le service public du sport /^{est} placé sous la co - responsabilité de l'Etat et du mouvement associatif.

Nous allons d'abord étudier les lignes de force de cette politique sportive avant de voir la place véritable du sport de haut niveau dans cette politique.

CHAPITRE I : Lignes de force de la politique sportive.

Le régime juridique de la politique sportive du Sénégal est celui de la co-gestion, de la co-responsabilité entre l'Etat et le mouvement associatif. Cette dualité, consacrée par la loi, suscite une interrogation de taille : quelle est la part respective de chacune des parties ?

Pour répondre à cette question nous allons essayer de déterminer :

- 1° - Les fondements juridiques des APS
- 2° - L'organisation du service public du sport
- 3° - Les structures dans lesquelles s'exerce la politique sportive
- 4° - Les moyens du sport.

Section 1 : Les fondements juridiques des APS.

P.1 : Les fondements constitutionnels.

L'option politique du Sénégal en matière de sport trouve son origine et sa première justification dans la Constitution ou encore Charte fondamentale. Dans son préambule, il y est écrit :

" Le peuple sénégalais proclame solennellement son indépendance et son attachement aux droits fondamentaux, tels qu'ils sont définis dans la "Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen" de 1789 et dans la "Déclaration Universelle du 10 Décembre 1948". Il proclame le respect et la garantie intangibles :

- des libertés politiques
- des libertés syndicales
- des droits et des libertés de la personne humaine, de la famille et des collectivités locales
- des libertés Philosophiques et religieuses
- du droit de propriété
- des droits économiques et sociaux."

Ces notions fondamentales sous-tendent et transparaissent dans tous les mécanismes des institutions de la République où l'action de l'Etat obéit au souci constant de préserver les libertés accordées à l'individu.

.../...

Dans le domaine du sport, elles trouvent leur concrétisation dans les principes directeurs qui guident l'organisation et la pratique des APS.

P. 2 : Les Principes Directeurs.

Ils découlent de la Constitution et des finalités assignées au sport.

- Egalité des chances : Le droit à la pratique des APS est reconnu à tous les citoyens car, " chacun a droit au libre développement de sa personnalité ". Cela signifie que chaque citoyen doit être en mesure d'exercer le sport de son choix, qui convient à ses capacités physiques et à ses dispositions morales, grâce aux moyens mis en place par l'Etat, les collectivités publiques et les organismes privés. Cette égalité de chance est donc synonyme de démocratisation.

- Liberté d'association : " La personne humaine est sacrée, l'Etat à l'obligation de la respecter et de la protéger". La liberté d'expression étant donc garantie sous toutes ses formes, les citoyens sénégalais ont le droit de former des associations et d'adhérer à toute organisation de nature associative. La seule condition étant " la déclaration préalable " auprès de l'autorité administrative. Cette obligation donne sa pleine signification à la liberté d'association, sinon, ce serait la licence, voire l'anarchie.

- L'amateurisme : Pour des raisons d'ordre éthique et compte-tenu du niveau de développement de notre pays, l'Etat encourage la pratique sportive sous cette forme. Cependant, l'exploration du champ du sport professionnel est possible grâce à une autorisation spéciale des Pouvoirs publics.

- La co-gestion : Nous avons eu l'occasion de préciser qu'au Sénégal, l'action du mouvement associatif est appuyée, soutenue et orientée par celle de l'Etat.

Il s'agit, compte-tenu des contraintes et des servitudes du sport, de mettre en place des structures de co-gestion qui permettent une participation de base aux instances de consultation, de concertation et de décision d'une part, et d'autre part, de sauvegarder la stabilité des structures en réservant certains postes à des responsables nommés ou simplement ex - qualité.

Ainsi, le procédé de la cooptation matérialise, en pratique, ce principe.

- La pluridisciplinarité : C'est une conséquence logique du principe de la démocratisation.
- La décentralisation : Par cette technique administrative, l'Etat s'octroie la possibilité de s'appuyer sur les structures administratives nées de la loi n° 72 - 02 du 1er Février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale.
- La protection des pratiquants : L'Etat et l'ensemble des organismes investis d'une mission de gestion, d'administration ou d'animation du sport doivent mettre en place un encadrement médical qualifié et associer obligatoirement les sociétés d'assurances à cette protection du pratiquant.

P. 3 : Etude de quelques textes :

A l'occasion de la tenue des Etats Généraux du Football (29 octobre - 1er novembre 1987), les services techniques de la Direction de l'Education Physique et des Sports avaient répertorié l'ensemble des textes législatifs et réglementaires régissant l'organisation et la pratique des APS au Sénégal.

Une telle démarche paraissait indispensable pour permettre aux participants de ces assises d'avoir une idée assez précise du cadre juridique du sport.

Dans le cadre de notre travail, un comportement similaire resemblerait d'une gageure; en plus , on risquerait d'être confus, en alourdisant notre étude d'éléments susceptibles d'être connus de tous. C'est pourquoi, nous avons opéré un choix arbitraire en nous limitant à quelques textes de référence.

- La Loi 61 - 09 du 14 Janvier 1961 " déterminant le régime des associations consacrant tout ou partie de leurs activités à l'éducation populaire et aux sports" et qui reprend, dans son esprit, les dispositions de la loi française de 1901.

L'article 2 de cette loi stipule : " les fondateurs des associations visées à l' article 1 sont tenus, préalablement à toute activité, de faire connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de son établissement et les noms, profession et domicile de ceux qui, à titre quelconque, sont chargés de son administration et de sa direction".

.../...

Cette mesure de déclaration préalable obéit aux dispositions de protection morale de la jeunesse; elle vise à vérifier si les hommes et les organismes qui encadrent cette jeunesse réunissent toutes les garanties de probité morale et intellectuelle.

- Le décret n° 60 - 299 du 1er septembre 1960 relatif aux activités des groupements sportifs qui dispose, en article premier : " toute compétition sportive entre associations, comités, districts, ou groupements divers, ou entre joueurs ou athlètes, ayant pour objet de désigner une association, une équipe, un joueur, un athlète comme champion du Sénégal ou d'une région du Sénégal dans les épreuves nationales ou internationales, doit être autorisée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports, qui délègue ses pouvoirs à une fédération qualifiée par discipline".
- En son article 4, le décret évoque la possibilité de retrait de la délégation de pouvoirs si une association n'observe pas les dispositions contenues dans les articles précédents.

- L'arrêté n° 12 -527 portant délégation de pouvoirs aux fédérations sportives et qui donne délégation permanente de pouvoirs à un certain nombre de fédérations sportives.

- La loi 66 - 70 du 13 Juillet 1966 portant code des obligations civiles et commerciales, modifiée par la loi n° 68 - 08 du 26 Mars 1968. Le livre sixième de cette loi qui traite " des contrats sociaux générateurs des personnes morales" stipule en son article 821: " les associations à but d'éducation populaire ou sportive, ainsi que les associations à caractère culturel, peuvent être soumises par décret, à des obligations particulières concernant les modalités de leur déclaration et de leur enregistrement, le renouvellement obligatoire de la déclaration, ainsi que ^{les} clauses qui doivent être insérées dans leurs statuts".

- L'arrêté n° 12 - 528 / MEPJS du 31 Août 1966 relatif aux équipes nationales attachées aux fédérations sportives.

Cet arrêté rend obligatoire pour toutes les fédérations :

- la constitution d'une équipe nationale
- la communication de la liste des préselectionnés
- la souscription d'un engagement pour tous les préselectionnés pour la saison en cours.
- la disponibilité du médecin " chargé de la surveillance médicale des préselectionnés.

- La loi N° 84 - 59 portant Charte du Sport : Cette loi marque une étape importante dans l'évolution des APS au Sénégal, dans la mesure où elle reprend, dans ses grandes lignes, l'ensemble des dispositions relatives à l'organisation et la pratique du sport.

Cependant, il convient de noter que cette loi, pour être efficace, nécessite l'élaboration de décrets d'application.

Force est de constater que, dans ce domaine, en dehors de quelques exceptions qui confirment la règle, on est encore à l'heure des projets.

Néanmoins, il semble utile de mentionner ici quelques uns de ses principes généraux.

- L'article premier : " La pratique sportive vise l'éducation, la formation et l'amélioration de la santé physique et morale des pratiquants. Elle vise également à l'amélioration de la qualité de la vie ".

- L'article 2 : " L'Etat et les collectivités publiques et privées créent les conditions préalables et les institutions qui garantissent la pratique du sport amateur pluridisciplinaire, et démocratisé sous forme :

- d'éducation physique et sportive, facteur d'éducation, d'hygiène corporelle et de santé de la jeunesse ;
- de sport récréatif, facteur de détente, de loisir et d'animation des masses ;
- de sport de compétition, facteur de formation, d'émulation, et d'épanouissement physique et moral des individus."

- L'article 16 ; " L'Etat veille à la mise en oeuvre des mesures et des moyens susceptibles de favoriser le développement d'une pratique sportive récréative, accessible à tous et d'inciter la plus grande masse de la population à s'y adonner ".

- L'article 17 : " Les forces Armées, et les corps para-militaires, les collectivités publiques et les mouvements de jeunesse, les sociétés et entreprises doivent contribuer, par leurs moyens propres à l'extension d'une pratique sportive de masse".

.../...

- L'article 19 : " L'objectif du sport de compétition est de permettre à tout pratiquant, qui le souhaite, d'explorer individuellement ou en équipe ses qualités physiques et morales dans le sens de la recherche des performances les plus élevées possibles".

- L'article 20 : " les entraîneurs et les athlètes de haute compétition doivent bénéficier de mesures particulières susceptibles de faciliter leur préparation et leur participation aux grands événements sportifs".

Le rappel des fondements constitutionnels, l'énumération des principes directeurs ainsi que l'analyse de quelques dispositions législatives et réglementaires ont, sans doute, permis de suggérer une certaine idée de ce qui fait l'originalité et la spécificité du sport sénégalais, de même qu'ils ont aidé à cerner, dans ses généralités, le statut de ce sport. Ce statut implique une organisation particulière; ce sera l'objet de la deuxième section.

Section 2 : L'organisation du service public du sport.

L'étude des structures publiques au service de la politique sportive fait apparaître une constante : celle de l'existence, depuis notre accession à la souveraineté internationale, d'un département individualisé, ayant en charge le secteur du sport, qu'il s'agisse du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports (1959 - 1961) du Ministère de l'Education Populaire, de la Jeunesse et des Sports (1961 - 1968), du Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports (1968 - 1969) ou encore du Commissariat Général aux Sports (1969 - 1970) sous Iamine DIACK.

Cette permanence du département de la Jeunesse et des Sports dans les différents gouvernements qui se sont succédé dans notre pays est, sans doute, l'illustration la plus nette d'une volonté politique qui place le sport au centre des priorités de l'Etat.

Pour cerner l'organisation actuelle du service public du sport, nous allons essayer de dégager, dans un premier temps, les attributions et l'organisation actuelle du Ministère de la Jeunesse et des Sports,

avant de nous apesantir, dans un second temps, sur la Direction technique ayant en charge le secteur de l'éducation physique et du sport.

P. 1 : Le Ministère de la Jeunesse et des Sports : Attribution et organisation.

Le Ministère de la Jeunesse et des Sports est toujours régi par le décret n° 79/1089 du 28 novembre 1979 portant organisation du S.E.J.S.

Au terme de ce texte, il apparaît que l'action du département vise, dans le cadre d'une politique globale, la formation et l'éducation d'un citoyen équilibré, apte à s'insérer dans sa société et dans celle de demain par l'intégration des valeurs positives du passé et par les apports féconds de l'extérieur.

A travers les activités qu'il propose, le département doit permettre à notre jeunesse de se forger un esprit lucide et un corps sain et vigoureux pour son épanouissement total.

Pour mener à bien cette mission, le Ministère de la Jeunesse s'appuie sur des Directions nationales, sur des Services rattachés au Cabinet et des Services extérieurs procédant de la déconcentration territoriale.

Les Directions nationales sont au nombre de quatre (4) :

- La Direction de l'Education Physique et des Sports (D.E.P.S)
- La Direction de la Jeunesse et des Activités Socio - Educatives (D.J.A.S.E)
- La Direction de la Formation et du Contrôle (D.F.C)
- La Direction de l'Administration Générale et de l'Équipement (D.A.G.E)

(Au moment où nous rédigeons cette monographie, des mutations décidées par le pouvoir politique étaient entrain de s'opérer, dans le sens d'une rationalisation des services de l'Etat et on faisait état avec persistance de la suppression de la D.F.C).

.../...

Les services rattachés au Cabinet sont les suivants :

- le Bureau d'Etudes et de Planification
- le Bureau de presse, d'information et de documentation
- l'Inspection des Affaires Administratives et Financières
- le Centre National d'Education Populaire et Sportive.

Les services régionaux et départementaux de la Jeunesse et des Sports connaissent des activités du Ministère de la Jeunesse et des Sports dans chaque région et dans chaque département. Les Inspecteurs ou autres agents commis à ces tâches exercent leurs attributions sous l'autorité du Gouverneur ou du Préfet, et sont soumis à une subordination hiérarchique entre eux.

La présentation sommaire que nous venons de faire du Ministère de la Jeunesse et des Sports est significative d'un certain cloisonnement entre les structures, notamment au niveau central. Cela veut dire que le centre de décision est concentré entre les mains du Ministre et son Cabinet, même si, par ailleurs, les Directeurs nationaux jouissent de délégation de pouvoirs du Chef de l'Etat dans la gestion de leur domaine d'activités respectives.

Les attributions générales et l'organisation du M.J.S étant indiquées dans ses grandes lignes, il importe de jeter un coup d'oeil sur la Direction technique chargée^{de} l'élaboration et de la mise en oeuvre de la politique sportive : la D.E.P.S.

P. 2 - La Direction de l'Education Physique et des Sports :

A/- Attributions : Au terme de l'article 11 du décret 79/1089 du 28 novembre 1979, la D.E.P.S est chargée de promouvoir et de suivre la pratique de l'éducation physique et des activités sportives sous toutes ses formes et dans les différents secteurs de la vie nationale.

A cette fin, elle :

- élabore et met en oeuvre la politique sportive nationale ;

..././.

- organise et supervise l'enseignement de l'E.P.S ;
- soutient et contrôle l'action des fédérations, associations et institutions consacrant tout ou partie de leurs activités au sport ;
- détermine et organise les modalités du contrôle médical de base et de la surveillance médicale des athlètes de haut niveau.

B/ - Organisation : Pour conduire cette mission, le Directeur de l'Education Physique et des Sports s'appuie sur trois (3) divisions :

- La Division de l'Education Physique chargée :

- d'élaborer les instructions et programmes d'enseignement de l'éducation physique ;
- de contrôler la programmation de l'éducation physique dans les établissements d'enseignement;
- d'organiser les épreuves physiques aux examens.

- La Division Sport Scolaire et Universitaire : Elle est chargée de :

- l'organisation et de la supervision des activités sportives scolaires et universitaires d'animation et de compétition;
- le contrôle des activités de l'Union des Associations Sportives Scolaires et Universitaires (U.A.S.S.U).

- La Division des Activités Sportives Extra- Scolaires: Elle est chargée :

- de la promotion des activités physiques ;
- du soutien, de l'animation, de la coordination et du contrôle des activités des fédérations et associations sportives ;
- de la préparation et de l'organisation des compétitions nationales et internationales ;
- de l'organisation et du contrôle médical sportif de base de l'ensemble des pratiquants qui se destinent à la compétition et à la surveillance médicale des athlètes, en rapport avec le Centre médico-sportif
- de la protection des pratiquants en cas d'accident, en rapport avec les fédérations sportives et les compagnies d'assurances.

Bien que le décret ne le mentionne pas, il semble utile de préciser que les divisions sont constituées de bureaux spécialisés et que ceux - ci, à leur tour, peuvent être subdivisés en sections de travail.

.../...

Mais sans doute, s'agit - il là d'une marge de manoeuvre donnée aux Directeurs nationaux pour une répartition plus rationnelle des tâches, en rapport avec les priorités du moment.

Cette présentation sommaire serait incomplète si on ne faisait pas remarquer, comme nous l'avons déjà signalé, que la Direction de l'Education Physique et des Sports, comme du reste, les autres Directions nationales, s'appuie sur les services intérieurs que sont les S.R.J.S, les S.D.J.S et les C.D.E.P.S qui sont des structures d'animation et de formation.

Section 3 : Les Structures-relais de la politique sportive.

" Le sport est, par essence, une chose associative " disait Abdoulaye Makh~~ar~~ DIOP, à l'occasion de son installation officielle à la tête du département de la Jeunesse et des Sports. C'est pourquoi, quels que soient le poids et les contraintes des structures publiques, il serait vain de préciser que l'initiative privée, individuelle ou collective, ne peut être étouffée dans un domaine aussi actif par nature, que celui des A.P.S.

Au Sénégal, les rapports particuliers entre l'Etat et le mouvement sportif national sont à la base de toute l'organisation juridique, financière et pratique du sport.

Nous allons essayer de passer en revue l'action des fédérations sportives, des Comités Nationaux Provisoires, des Comités Nationaux de Gestion, des Comités Nationaux tout court; celle, globalisante, du Comité National Olympique Sportif Sénégalais, pour finir avec la cellule de base qu'est " le club ".

P.1 : La Fédération sportive.

La fédération sportive est une association, ou plus précisément une union d'associations, pratiquant la même discipline, ou pratiquant le sport selon une philosophie commune. Cette association jouit d'un statut particulier puisqu'elle est bénéficiaire, en période normale, d'une délégation de pouvoirs de l'autorité administrative pour gérer, administrer et développer une discipline ou ^{un} groupe de disciplines.

L'objet principal d'une fédération sportive est donc de développer, d'organiser, de réglementer et de contrôler, au nom de l'Etat, la pratique d'un sport, ou d'un ensemble d'activités à caractère sportif.

Ainsi, cette structure est née de la nécessité d'organiser rationnellement les compétitions sportives dans le cadre national et de rassembler, dans un groupement solidaire, les associations constituées dans le but de pratiquer la même activité sportive.

Pour mener à bien cette mission, la fédération s'appuie sur plusieurs instances dont deux essentielles, l'Assemblée Générale et le Comité de direction.

A/ L'Assemblée Générale. Elle est constituée par les représentants des groupements sportifs affiliés à la fédération. Cette représentation se fait diversement selon les fédérations.

L'Assemblée Générale se réunit une fois l'an, sur convocation de son Président; elle peut se réunir exceptionnellement, en session extraordinaire, à la demande du Comité Directeur ou si une partie de ses membres, qui peut varier d'une fédération à une autre, en formule la requête.

En tant qu'organe d'orientation et de décision, elle entend les rapports sur la situation, morale et financière et sur la gestion du Comité directeur.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant. Elle élit les membres du Comité de direction qui, à leur tour, élisent le bureau.

B/ Le Comité de direction. Il est composé de membres élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois (3) ans, au scrutin secret ou à main levée, et de membres cooptés annuellement par l'autorité administrative suivant le principe de la co-gestion. Le rapport est de 2/3 pour les membres élus et de 1/3 pour les cooptés.

.../...

Ces personnes, sauf dérogation expresse du Ministère de la Jeunesse et des Sports, doivent être de nationalité sénégalaise, majeures, et jouir de leurs droits civils et politiques. Ils sont rééligibles.

Le Comité directeur se réunit en des périodes données, précisées par les règlements, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande d'une partie de ses membres.

Il veille à la bonne marche de la fédération, délibère et statue sur toutes les questions touchant à l'activité de la fédération, prend les décisions qui sont de son ressort, dans le cadre des règlements et statuts de la fédération.

Le Comité directeur élit, en son sein, un bureau pour une durée d'une année. De la même façon, il peut monter en son sein, des commissions spécialisées de travail ou de réflexion.

Pour faciliter la liaison entre les associations locales et la fédération, l'autorité administrative a institué des organismes à statut juridique flou, les ligues régionales, qui apparaissent à la fois comme des structures décentralisées (personnalité juridique pour certaines d'entre elles, patrimoine propre, membres élus, capacité d'être en justice) et déconcentrées (respect des dispositions obligatoires de la fédération).

Le conflit qui a opposé la F.S.B.B à la Ligue de Dakar en 1989 a mis en évidence l'ambiguïté de ces rapports.

Au niveau départemental, nous avons des comités départementaux, des districts, et au niveau des arrondissements, nous avons des comités locaux.

Le rôle des organes extérieurs est considérable tant en ce qui concerne l'organisation des compétitions à l'échelon local, qu'en ce qui regarde l'animation et la promotion de la pratique sportive.

.../...

P. 2 : Le Comité National Provisoire.

Le C.N.P est une instance de crise et sa mission, limitée dans le temps, est de conduire au dépassement de la crise. Sa mise sur pied procède du retrait de la délégation de pouvoirs par l'Etat. C'est là, selon le document élaboré par l'Amicale des Inspecteurs de l'Education Populaire, de la Jeunesse et des Sports à l'occasion des Etats Généraux du Foot - ball, "une mesure juste en soi et qui découle de la nécessité pour l'Etat d'assumer lui - même les prérogatives qu'il avait auparavant déléguées."

Les membres du C.N.P sont nommés *intuiti personae* par le M.J.S par arrêté, et ils repondent de leurs actes devant cette autorité à titre exclusif.

En général, ce sont des individus connus pour leur militantisme, ou qui sont dotés de qualifications spécifiques; dans tous les cas, ils bénéficient de l'entière confiance du M.J.S.

A la différence d'une fédération sportive qui possède la personnalité juridique, le C.N.P apparaît comme une sorte de *dementi*rement du département, même si, par ailleurs, ses membres ne sont pas toujours des fonctionnaires.

Aujourd'hui, les C.N.P ont cédé la place aux C.N.G pour des raisons d'ordre technique et psychologique.

P. 3 : Le Comité National de Gestion. Un C.N.G est d'abord et avant tout un C.N.P; il est établi dans les mêmes conditions et il épouse tous ses caractères.

Sa particularité, au plan technique, semble résider dans la priorité donnée aux tâches de gestion d'où sa dénomination : gestion administrative et financière ; gestion des relations de communication entre la base et le sommet ; gestion planifiée et échelonnée dans le temps et dans l'espace, mais/ ^{aussi} gestion dans le sens d'une plus grande rentabilité au sens économique du terme.

Ce changement d'orientation paraît opportun ; le sport moderne, à partir d'un certain niveau de la compétition, se transforme en une activité multidimensionnelle, mettant en jeu divers intérêts : ceux des hommes d'affaires et autres puissances de l'argent qui y voient un excellent véhicule publicitaire ; ceux de l'industrie du matériel sportif ; ceux des médias qui trouvent là une matière de choix pour satisfaire une demande de plus en plus forte du public, demande qui va, bien souvent, au - delà de la simple information, pour revêtir les caractéristiques d'un produit de grande consommation ; ceux des hommes politiques qui considèrent le phénomène sportif, par sa nature populaire, comme un moyen rapide pour se rallier les grands suffrages.

Au plan psychologique, les raisons du changement d'appellation sont évidentes . Premièrement, on peut dire que ceux qui ont été investis de fonctions au niveau des CNP ont été souvent " possédés" par le hantise du "provisoire" dans la mesure où, dans la plupart des cas, les résultats atteints ont été en deça des objectifs de départ. En second lieu, il s'avérait nécessaire de redonner ^{de} confiance aux nouveaux promus, d'exorciser en quelque sorte le démon, et/mettre fin aux superstitions.

C'est ainsi que dans l'encadrement technique de l'équipe nationale de foot ball, on parle volontiers de " Comité National des Gagnants" pour se distinguer des " Perdants".

Notons, pour terminer, que ces considérations n'ont aucune valeur réelle, sinon qu'elles ^{servent} à raffermir la confiance et l'engagement du groupe.

A la lumière des développements ci- dessus, on se rend compte que la chose sportive n'est pas une matière inerte, statique ; au contraire, elle vit, connaît des crises et se transforme.

Il arrive même qu'elle donne naissance à de nouvelles disciplines ou les intègre comme telles. Celles - ci seront donc à promouvoir au sein des populations. Leur promotion sera confiée à des Comités nationaux.

P. 4 : Le Comité National tout court,

Les Comités nationaux sont, à l'instar des CNP et des CNG, une mesure transitoire, mais contrairement à ceux -ci, sa vocation consiste à poser les premiers jalons dans l'organisation d'une discipline.

Lorsque cette dernière dispose d'un certain nombre de pratiquants, l'autorité administrative, sur initiative propre, ou sur la base d'une requête formulée du dehors, met en place un Comité National par un acte réglementaire. Sa mission sera de promouvoir la discipline, de l'organiser progressivement sur l'étendue du territoire national, de lui procurer des règlements qui soient en accord avec la législation.

A titre d'exemple, on peut citer aujourd'hui le cas du Comité National du Scrabble. Demain, peut être, ce sera au tour de la belote qui a fini par prouver, à l'occasion de la 3e édition du F.I.J.E.D, qu'elle était une discipline de masse et que son organisation et sa codification technique ^{pourraient} enrichir d'un nouveau élément, le clavier du sport sénégalais.

Néanmoins, il convient de souligner que cette procédure est exceptionnelle. En général, la nouvelle discipline s'affirme à l'ombre d'une fédération forte et bien structurée, et dès qu'elle aura atteint un certain niveau de maturité et de popularité, elle s'affranchit de cette tutelle pour tendre à l'autonomie.

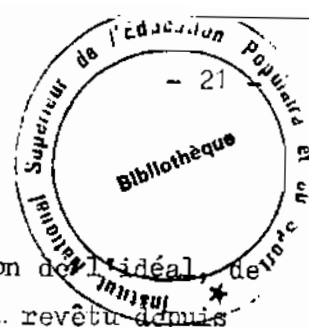
Le Taekwondo, aujourd'hui érigé en fédération, a emprunté ce circuit à l'abri de la Fédération Sénégalaise de Judo et Disciplines Assimilées, comme hier le karaté.

Le viet - vo-dao, qui poursuit un processus de maturation sous l'égide de la Fédération Sénégalaise de Karaté et Disciplines Associées et qui enregistre d'immenses succès populaires, sous le contrôle de Maître Abdoulaye SENE, donnera peut-être naissance, dans un avenir pas lointain, à une fédération.

Les fédérations et autres groupements sportifs dont l'action à l'échelle nationale, concourt au développement du sport, sont regroupés dans une sorte de Confédération nationale des sports : le Comité National Olympique Sportif Sénégalais.

P.5 : Le C.N.O.S.S .

.../...



En plus de sa mission originelle de promotion de l'idéal, de la philosophie et du flambeau olympiques, le C.N.O.S.S., revêtu depuis 1974, d'une dimension sportive, joue un second rôle non moins important d'organisme de réflexion, de concertation, et de conseil auprès du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

A ce titre, il est, au terme de la loi 84 - 59 portant Charte du Sport, "l'interlocuteur des fédérations et autres groupements sportifs auprès des Pouvoirs publics", participant de ce fait, à une fonction de coordination des activités des fédérations, et apportant, par ce biais, une assistance soutenue à leur fonctionnement.

Toutes les structures mentionnées ci-dessus sont pour fondement, le "club".

P. 6 : Le "club".

Le "club" est l'appellation commune donnée aux associations à vocation sportive et culturelle de base.

Au Sénégal, on distingue deux (2) catégories de "clubs": le "club" traditionnel et le "club" dit d'entreprise.

A / Les "clubs" traditionnels. Cette première catégorie d'associations sportives et culturelles a été façonnée par les différentes réformes intervenues dans l'organisation du sport sénégalais; notamment la réforme de 1969 ou encore réforme "Lamine DIACK", du nom de son promoteur, et ce qu'on a appelé, "les Etats Généraux de Blaise DIAGNE de 1973".

1° - La réforme de 1969 est intervenue sur un constat de crise dont les principaux indicateurs étaient :

- un pléthore de "clubs" sans dimension populaire ;
- des "clubs" faibles, démunis, sous-encadrés, incapables de relouer le niveau du sport ;
- des effectifs insuffisants, entraînant des abandons ou des forfaits regrettables ;
- des fédérations et des ligues instables, stérilisées par un électoralisme dégradant.

.../...

A cette panoplie de maux, s'ajoutaient des contre - performances malheureuses au niveau des compétitions internationales.

C'est sur cette base que le Chef de l'Etat, par décret n° 69 - 713 du 18 Juin 1969, décida de réformer fondamentalement les structures de l'administration du sport, avec les objectifs suivants, précisés par Lamine DIACK lui-même, à l'occasion d'une conférence de presse :

- " établir un système de contrôle des recettes pour rentabiliser les infrastructures sportives au profit de l'Etat et des associations ;
- mettre en place des structures de base stables, susceptibles de donner une dynamique nouvelle au développement du sport ;
- améliorer qualitativement le niveau du sport ;
- diversifier la pratique sportive ;
- reconvertir les mentalités pour cultiver au sein du mouvement associatif les vertus éducatives du sport ".

C'est ainsi que sur le plan pratique, fut engagé un système de regroupement de clubs par voie de fusion, pour la rationalisation des moyens, entres autres mesures.

Les bienfaits de la réforme de 1969 sont évidents : non seulement elle a mis fin à la prolifération des petits clubs sans soutien populaire, mais surtout, elle a accru substantiellement les moyens financiers de ces entités. Mais, comme toute entreprise humaine, la réforme de 1969 avait ses faiblesses.

La première de celles - ci était la relégation progressive, au second plan, des considérations éducatives, la préoccupation majeure des dirigeants étant le résultat immédiat, acquis sur le terrain, qui primait surtout.

Le second inconvénient de la réforme, c'était l'accroissement de l'hégémonie ou, pour employer un mot en vogue, de "l'impérialisme" du foot -ball, qui réduisait sensiblement le champ d'action des autres disciplines.

La troisième, et non la dernière des faiblesses de la réforme, c'était qu'elle avait contribué à démolir la base qui, en définitive, ne se sentait plus concernée au même degré que par le passé, avec l'apparition de la notion de " clubs nationaux".

Ces insuffisances, ajoutées à d'autres, ont conduit à la tenue des assises de Blaise DIACNE, en 1973.

2° - Les assises de Blaise DIACNE. En réalité, il s'agissait d'une réflexion-diagnostic objective de la situation du sport national, au lendemain de la première décennie de développement.

Six (6) thèmes de réflexion furent soumis aux participants :

- 1 - Le "club" omnisports : cellule éducationnelle de base,
- 2 - Bilan de la réforme de 1969
- 3 - Sport de masse et sport d'élite
- 4 - Sport et médecine
- 5 - Rôle de la presse dans le développement du sport
- 6 - Le programme d'équipement sportif du IVe Plan de développement économique et social.

A l'issue des travaux, de nombreuses mesures furent prises, concernant les "clubs", regroupées dans trois rubriques :

- pour les disciplines imposées, il fut décidé que tout "club" doit animer obligatoirement trois sections sportives : une section de foot ball, une section de sport de base (athlétisme, natation ou gymnastique) et un sport d'option qui est, soit un sport collectif, soit un sport individuel.

Quant aux " clubs nationaux ", en plus de la pratique pluri-disciplinaire, ils étaient tenus de présenter, pour toutes les disciplines rendues obligatoires - une équipe junior;
- une équipe sénior;
et pour toutes les disciplines autres que le foot ball, la lutte, le judo, la boxe, une équipe féminine.

- Pour ce qui concerne les critères financiers, il est fait obligation "aux clubs nationaux" de justifier d'au moins cinq cent (500) membres cotisant régulièrement.

.../...

- pour les "clubs" se situant à un niveau régional, il leur est demandé de remplir certaines conditions :

- être une association régulièrement déclarée ;
- pouvoir justifier de l'adhésion d'au moins 150 membres cotisant régulièrement;
- engager en compétitions officielles, une équipe junior et une équipe sénior dans . . . les disciplines sportives choisies.

B/ les "clubs" d'entreprise . En réalité, il s'agit d'un club au sein d'une entreprise donnée. Ce qui signifie, théoriquement, que les membres de cette association sont des travailleurs utilisés à des tâches diverses dans l'entreprise, et qui s'adonnent à la pratique sportive, à leurs moments perdus. Cette définition est bien celle du sport corporatif, mais dans les faits, les pratiquants ne sont recrutés que pour la pratique du sport.

La formule est relativement récente au Sénégal, mais il faut dire qu'elle cherche encore sa voie dans un contexte sportif en mutation.

" Le "club" d'entreprise sénégalais se situe donc à mi -chemin entre le club traditionnel, domicilié dans une zone géographique déterminée, et la " version algérienne " du club d'entreprise qui intègre le club dans la vie de l'entreprise elle-même".

Bien que insuffisamment élaborée, la formule sénégalaise du "club" d'entreprise a connu des satisfactions qu'il convient de saluer à leur juste mesure, avec notamment :

- " l'accroissement substantiel des moyens matériels et financiers de la pratique sportive" ;
- " la stabilité dans l'organisation administrative et le fonctionnement";
- " des résultats relativement positifs sur le plan national".

L'un des problèmes auxquels se heurtent les clubs d'entreprise, c'est la quasi - inexistence d'une base populaire, susceptible de leur octroyer une certaine identité et une certaine personnalité.

.../...

A l'heure actuelle, l'idée de parrainage des clubs traditionnels par des sociétés d'Etat ou des sociétés d'économie mixte, semble rallier les plus grands suffrages puisqu'elle permet, progressivement, de transformer la dichotomie club traditionnel - club d'entreprise, en un mariage de coeur et de raison.

Section 4 : Les Moyens du sport .

Les moyens ne se résument pas à la gestion des fonds, mais ils incluent les moyens en personnel et les moyens en équipements infrastructurels. Nous allons les passer en revue.

P. 1 : Les moyens humains .

Les catégories de personnel chargées de l'enseignement, de l'organisation, de l'animation et du développement des APS sont très nombreuses, et elles vont des hauts fonctionnaires, collaborateurs du M.J.S, aux dirigeants des petits clubs sportifs.

Autrement dit, la gestion des APS est tout à la fois confiée à des personnes relevant de la Fonction Publique et à d'autres personnes privées, agissant pour leur compte ou le compte des associations.

Pour les besoins de l'analyse, nous distinguerons, les cadres de statut des autres collaborateurs.

A/ Les cadres de statut .

Le décret n° 77 - 1177 du 30 Décembre 1977 portant "Statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Education Populaire, de la Jeunesse et des Sports" les répartit en huit (8) corps :

1° - Le corps des Inspecteurs de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports.

L'article 3 du décret précité leur octroie les attributions suivantes :

" Les Inspecteurs d'Education populaire de la Jeunesse et des Sports exercent dans leur circonscription des fonctions de contrôle pédagogique et technique des personnels exerçant dans les établissements d'éducation populaire, de la Jeunesse et des Sports, ainsi que ^{dans} des centres permanents de formation pédagogique relevant du Ministère chargé de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports.

Ils sont spécialement chargés de l'inspection, dans tous les domaines, des établissements publics et privés de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports, dans la limite des dispositions des textes réglementaires relatifs à ces établissements. A cet effet, ils doivent notamment procéder à de fréquentes inspections du personnel enseignant de l'Education populaire, de l'Education physique et sportive.

Ils instruisent et suivent toutes les affaires relatives à la création et à la construction d'établissements publics d'Education physique et sportive et à l'ouverture des écoles privées d'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports.

Ils organisent les sessions d'examen relevant de l'Education populaire, ou de l'Education physique et sportive et en assument la responsabilité.

Ils veillent, en accord avec les présidents de jury de ces examens, à leur déroulement normal. Ils peuvent, le cas échéant, assumer la présidence de ces Jurys.

Ils participent à l'organisation, à la surveillance, et à la correction des épreuves des examens professionnels, se rattachant à l'Education populaire ou à l'Education physique ou sportive.

Ils ont vocation à être nommés directeurs des centres d'Education populaire ou sportive à condition d'être âgés de trente ans au moins"

2° - Le corps des professeurs d'éducation physique ou sportive

L'article 10 du décret stipule : " les professeurs d'éducation physique et sportive ont vocation à donner dans les établissements, un enseignement conforme aux programmes et horaires officiels.

Ils peuvent être affectés à temps complet ou à temps partiel, à l'éducation physique et sportive extra - scolaire.

.../...

3° - Le corps des Inspecteurs-Adjoints de l'Education Populaire, de la Jeunesse et des Sports.

de la Jeunesse et des Sports

" Les Inspecteurs-adjoints d'Education populaire sont placés sous l'autorité directe des Inspecteurs de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports, qu'ils assistent dans l'exercice de leurs fonctions et dans la limite des attributions définies"

L'article 18 du décret précise qu'ils " remplissent un rôle de conseiller pédagogique auprès des enseignants en service dans les établissements relevant du sport et des collectivités éducatives en général.

A ce titre, ils rendent compte aux inspecteurs du comportement professionnel et des aptitudes pédagogique du personnel conseillé.

Ils remplacent les inspecteurs en cas d'absence ou d'empêchement. Ils ont, en outre, vocation à remplir les fonctions de directeurs de centres permanents de formation pédagogique."

4° - Le corps des Professeurs adjoints de l'Education physique et sportive.

Cette catégorie d'agents a vocation à dispenser un enseignement conforme aux programmes et horaires officiels.

5° - Le corps des Conseillers d'éducation populaire.

" Les conseillers d'Education populaire assument des tâches de planification, d'organisation, de programmation et d'animation de l'ensemble des activités sportives et socio-éducatives au niveau régional ou départemental.

6° - Le corps des Instructeurs d'Education populaire et sportive.

Ils sont chargés " de l'animation, de l'éducation, de l'enseignement et de la formation des cadres du secteur non scolaire de l'éducation populaire et sportive".

.../...

7° - Le corps des maîtres d'Education Populaire ou d'Education Physique et Sportive.

" Les maîtres d'Education Populaire ou d'Education Physique et sportive ont vocation à donner dans les établissements, un enseignement conforme aux programmes et horaires officiels.

Ils sont placés sous les ordres des Conseillers d'Education populaire ou des Professeurs d'Education physique et sportive".

8° - Le corps des maîtres adjoints d'Education populaire ou d'Education physique et sportive.

" Les maîtres adjoints d'Education populaire ou d'Education physique et sportive ont vocation à donner dans les établissements un enseignement conforme aux programmes et horaire officiels".

B/ Les collaborateurs.

Nous distinguerons les cadres techniques et les cadres administratifs.

1° - Les cadres techniques.

Nous avons dans ce groupe :

- les arbitres : ils sont formés par la fédération, par l'intermédiaire de la Commission Centrale des Arbitres (C.C.A.) et de ses structures décentralisées, et par les Instructeurs techniques de Confédérations africaines et internationales.
- les techniciens de base : initiateurs, moniteurs, titulaires du premier et du second degré.
- les journalistes sportifs.
- les médecins et personnel de santé spécialisés dans la médecine du sport .

2° - Les cadres administratifs .

Leur nombre est difficile à évaluer, de même que leur niveau intellectuel. En général, ils sont issus des différents clubs et leurs responsabilités s'étendent de la base au sommet, du club à la fédération, et même jusqu'aux instances internationales.

Si certains d'entre eux n'ont reçu aucune formation, il convient de noter que cette lacune tend à être comblée progressivement grâce aux stages et séminaires organisés par les CDEPS, le CNEPS de Thiès, le département, les fédérations et les différentes confédérations africaines et internationales.

Ces cadres administratifs agissent à différents niveaux : ils sont présidents de clubs, secrétaires généraux, dirigeants. Aux échelons supérieurs, ils sont soutenus par des cadres de statut.

Ainsi, les cadres de statut et les autres collaborateurs qu'on désigne généralement sous le vocable de " bénévoles " travaillent en étroite liaison au développement d'une même activité, même si, par ailleurs, l'action de ces derniers connaît des limites certaines.

P. 2 : Les moyens financiers.

Les moyens financiers du sport sénégalais proviennent, pour l'essentiel, du budget de l'Etat et des ressources du Fonds d'Aide aux Sport et à l'Education Populaire.

L'expérience sénégalaise en matière de sponsorship est encore mitigée et ne concerne que quelques disciplines.

Par ailleurs, nous estimons que le secteur n'est pas suffisamment organisé par l'Etat pour retenir notre attention dans le cadre de cette partie descriptive.

A/ Les ressources budgétaires.

Pour la gestion 1984/1985, le budget du département était de 1.979.014.000 F CFA reparti comme suit :

- <u>personnel</u> :	1.358.898.000 F CFA
- <u>matériel</u> :	211.227.000 F CFA
- <u>entretien</u> :	35.000.000 F CFA
- <u>transfert</u> :	208.389.000 F CFA
- <u>Divers</u> (compétition internationales + quinzaine de jeunesse) :	165.500.000 F CFA

.../...

Pour l'année budgétaire 1985 - 1986, cette enveloppe financière était de 2.128.750.000 F CFA , soit un accroissement relatif de 0,07 % en valeur absolue par rapport au budget de l'année précédente.

Pour la gestion 1987 - 1988, cette enveloppe était évaluée à 2.577.638.000 F CFA et la somme revenant à la D.E.P.S était de l'ordre de 255.500.000 F CFA, soit 11,5 % du budget du M.J.S.

Cette somme de 2.577.638 F CFA était répartie comme suit :

- fonctionnement 20.000.000 F CFA
- compétitions internationales : 100.500.000 F CFA
- transport aérien : 120.000.000 F CFA
- promotion sport de masse : 15.000.000 F CFA

B/ Le F.A.S.E.P.

Le FASEP est un compte spécial du trésor, alimenté à partir du recouvrement des taxes autorisées par la loi de finances.

Les recettes encaissées proviennent, pour les manifestations organisées dans les installations appartenant à l'Etat ou aux collectivités publiques :

- du prélèvement de 15 % sur les recettes brutes des manifestations à caractère sportif ou socio - éducatif;
- des redevances payées par les vendeurs autorisés à exercer leur négoce à l'intérieur des stades;
- des recettes brutes enregistrées à l'occasion des rencontres internationales ;
- des recettes des quinzaines nationales de la jeunesse et du prélèvement de 10 % sur les recettes brutes des manifestations à caractère sportif ou socio-éducatif, organisées en dehors des installations de l'Etat, des collectivités publiques, par des personnes physiques ou morales.

Par ailleurs, le FASEP peut bénéficier de produits de subvention, dons ou legs.

.../...

Quant aux charges, elles se répartissent comme suit :

- les frais inhérents à l'impression des tickets, à l'acquisition de fournitures de bureaux ou de carburant;
- les dépenses afférentes au transport des sportifs à l'occasion des compétitions officielles ;
- les pertes de salaires subies par des sportifs ;
- éventuellement, les indemnités qui pourraient être allouées à l'agent intermédiaire des recettes, aux responsables des stades, ainsi qu'aux différents agents concourant à la réalisation des recettes".

Ainsi, le FASEP apparaît comme une sorte de "caisse de péréquation" qui permet aux disciplines nanties de venir en aide aux sports démunis.

Pour la saison 1986 -1987, le hand - ball n'a versé au FASEP que 122.940 F CFA et a pu bénéficier, au cours de la même gestion, d'une subvention, sous forme de prestations, estimée à 7.000.000 F CFA pour sa participation aux Championnats d'Afrique de Rabat.

Une discipline comme le jeu de dames, qui ne génère pas de recettes et qui n'attire pas les sponsors, si elle parvient à organiser des championnats nationaux réguliers et à prétendre à des participations à l'échelle africaine, et même mondiale, elle le doit en totalité, au budget de l'Etat et aux appuis financiers soutenus du FASEP.

C/ Autres sources financières:

- Le budget des collectivités locales : Si le Code de l'Administration Communale permet la perception de taxes sur les manifestations sportives, il faut souligner, en revanche, que les municipalités ont le devoir de soutenir les actions menées dans le domaine du sport. Le volume de ce soutien varie d'une municipalité à une autre, et il peut se matérialiser par l'octroi de subvention, par des dons d'équipements et par la réalisation d'infrastructures sportives.

.../...

- le concours de la LO.NA.SE
- le sponsoring

P.3 : Les infrastructures.

C'est dans le domaine de mise en place des infrastructures sportives que l'action de l'Etat est la plus manifeste. C'est l'est d'autant plus qu'au stade actuel de notre développement, seuls l'Etat et les collectivités publiques qu'il a créées ont les moyens de cette entreprise.

Nous ferons d'abord une situation sommaire des infrastructures, ; ensuite, nous dégagerons les perspectives d'avenir, à la lumière des dispositions de la loi n° 84 - 59 portant Charte du sport.

A/ Situation sommaire.

De grands efforts ont été consentis pour l'aménagement des aires de jeu et des infrastructures sportives, eu égard aux priorités qui assaillent les gouvernants de toutes parts.

Leur souci premier a été, et continue à l'être, de doter chaque capitale régionale d'un stade omnisports fonctionnel, pouvant abriter des compétitions internationales.

En voici la situation :

Dénomination	Lieu	Nombre de places	Année de réalisation	Coût (CFA)
Demba DIOP	Dakar	15.000	1963	650.000.000
Iba Mar DIOP	Dakar	6.000	1973	390.000.000
Amitié	Dakar	60.000	1984	12 milliards
Wiltord	Saint Louis	1.500	1985	400.000.000
Alboury NDIAYE	Louga	1.000	1984	550.000.000
Aline S. DIATTA	Ziguinchor	1.500	1985	600.000.000
Ely Manel FALL	Diourbel	1.000	1976	350.000.000
Lat - DIOR	Thiès	5.000	1979	900.000.000
Lamine GUEYE	Kaolack	1.000	1974	230.000.000

Pour Tambacounda, Kolda et Fatick, l'Etat a envisagé, dans son plan de développement, d'y réaliser des stades de même envergure.

En dehors de ces infrastructures de dimension internationale, l'Etat et les collectivités publiques ont aménagé des aires de jeu et construit des stades de dimension moyenne dans toutes les villes, dans tous les arrondissements, et même dans les villages les plus reculés.

B/ Les perspectives.

La loi 84 - 59 portant Charte du sport stipule :

.../...

Article 22 : " Les infrastructures sportives sont des équipements socio-éducatifs indispensables à la vie de la société". Cette donne entraîne un certain nombre d'implications clairement formulées dans les articles 25 et 26.

Article 25 : " Toute nouvelle construction d'établissement d'éducation, d'enseignement, de formation, doit comporter les équipements et installations indispensables à l'enseignement de l'éducation physique et sportive.

Article 26 : " Toute nouvelle construction de grands ensembles d'habitation doit comporter des équipements collectifs de sport et de loisirs accessibles au plus grand nombre."

Tout projet de construction et d'aménagement d'installations sportives est soumis à l'approbation du Ministère chargé des Sports.

La délivrance de permis de construire sera refusée par l'autorité compétente pour tout projet de construction qui ne serait pas conforme aux dispositions édictées ci-dessus".

Par ailleurs, dans le souci de stimuler la pratique du plus grand nombre, la Charte dispose, en son article 28, " la gratuité de l'utilisation des installations sportives publiques". S'agissant des infrastructures privées, leur ouverture aux associations sportives locales est fixée " par convention visée par le Ministre chargé des Sports"

L'analyse de la politique sportive nationale en vigueur, notamment celle des fondements juridiques des APS, de l'organisation du service public du sport, des structures relais et des moyens mis au service de cette politique, a permis de voir que l'Etat, dans ce domaine, donne la priorité à la pratique du plus grand nombre ; le sport étant conçu comme un puissant moyen d'éducation, capable de façonner un homme libre, un bon citoyen, équilibré, sain de corps et d'esprit, doué de sens civique et moral, et apte à relever les défis présents et futurs de sa société.

Quelle est la place du sport de haut niveau dans cette politique? Ce sera l'objet du second chapitre.

Chapitre II : LA PLACE DU SPORT DE HAUT NIVEAU DANS LA POLITIQUE SPORTIVE

Dans notre optique, le sport de haut niveau se définit essentiellement par rapport aux compétitions internationales. Ainsi, tenter de ^{définir} la place du sport de haut niveau dans une politique, c'est, en d'autres termes, apprécier les efforts consentis pour la promotion des équipes nationales, des clubs qualifiés dans les championnats africains et des athlètes participant, au nom du Sénégal, à des rencontres sportives internationales.

Pour cerner cette place, nous allons essayer, dans un premier temps, de situer la portée et la signification réelle des compétitions internationales dans le monde actuel, avant de l'analyser, dans une seconde phase, à la lumière des faits et des chiffres.

Section 1 : Portée et Signification des compétitions internationales dans le monde actuel.

L'observation des développements récents intervenus sur la scène sportive internationale permet de conclure que le sport est devenu, à ce niveau, une chose ^{trop} sérieuse pour être confiée à des sportifs. Nous tenterons d'étayer cette thèse en nous appuyant sur l'étude politique et économique du phénomène.

P.1 : Du point de vue politique.

L'irruption de la politique sur la scène sportive internationale présente, de nos jours, la double particularité d'être inévitable, et d'une certaine manière, légitime.

Elle est inévitable parce que l'avènement d'un phénomène aussi transnational que le sport, ne peut s'affranchir des contraintes diplomatiques des Etats ; légitime dès lors qu'un régime politique a compétence pour intervenir dans tous les domaines d'activités de la vie d'une nation.

C'est, sans doute, cette idée que voulait suggérer Monsieur Henry Adefope, alors Ministre des Affaires Etrangères du Nigéria, lorsqu'il disait en 1978, à l'occasion d'une déclaration; que "la philosophie qui veut que sport et politique ne se mélangent pas est spacieuse et hypocrite".

Ainsi, l'antinomie sport - politique paraît dénuée de fondement, et il convient de concevoir leurs rapports d'une manière beaucoup plus interactive.

L'histoire des Jeux olympiques en fournit, d'ailleurs, de très belles illustrations.

Déjà, dès 1896, à l'occasion des premiers Jeux olympiques de l'ère moderne, cette association sport - politique apparaissait au grand jour, lorsque le prince héritier Constantin descendit sur la piste pour accompagner son compatriote Spiridon Louis dans les dernières foulées de son marathon victorieux.

Moins d'un siècle plus tard, en 1980, M. Gabriel Robin, Conseiller diplomatique du président Valéry d'Estaing, dans une note particulière, fournissait à ce dernier, " les arguments politiques " pour refuser de se solidariser avec le boycottage des Jeux Olympiques de Moscou, déclenché par la " Maison Blanche ".

On peut aussi mentionner la manière sanglante avec laquelle l'Organisation de Libération de la Palestine (O.L.P) a usé de cette arme en 1972, en prenant en otage une partie de la délégation israélienne.

Le communiqué du groupe "Septembre Noir " est sans équivoque : " la victoire temporaire des Israéliens dans leur conquête de la Palestine ne pourra jamais empêcher l'exercice des droits des Palestiniens dans leur patrie et ne donnera jamais le droit à l'occupant israélien de représenter la Palestine à un rassemblement mondial tel que les Jeux Olympiques ".

Par ailleurs, on sait combien les athlètes est - allemands ont contribué, par leurs performances, à sortir leur pays de l'isolement dans lequel l'Ouest maintenait la République Démocratique Allemande, en vertu de la doctrine Hallstéin.

Aujourd'hui, en cette fin du vingtième siècle, les compétitions sportives internationales sont devenues simplement, pour l'Est, pour l'Ouest, pour les Etats pauvres du Tiers - Monde, des leviers politiques de premier choix.

En atteste cette déclaration du président Gérard Ford, en 1974 : " Est - ce que nous réalisons à quel point il est important de concourir victorieusement contre les autres nations ?

.../...

Etant un leader, les Etats - Unis doivent tenir leur rang. Compte-tenu de ce que représente le sport, un succès sportif peut servir une nation autant qu'une victoire militaire".

En atteste aussi, ce vibrant éloge fait par la Pravda après les succès de l'Union Soviétique et des pays de l'Est aux Jeux Olympiques de Munich en 1972.

" Les grandes victoires de l'Union Soviétique et des pays frères sont la preuve éclatante que le socialisme est le système le mieux adapté à l'accomplissement physique et spirituel de l'homme".

Pour des nations comme la nôtre, nées de la décolonisation, pauvres et sous -développées, la scène sportive internationale doit être un moyen de promotion pour acquérir la respectabilité, la dignité, et une stature internationale affirmée :

C'est cette conception qui semble ressortir des propos de Monsieur Abdoulaye Makhtar DIOP, lorsqu'il affirmait à peu près ceci, à l'occasion d'une déclaration dans SOUKA MAGAZIN, en 1989: " les compétitions internationales sont devenues le champ clos de l'expression des ambitions des Etats".

En conclure que le sport s'est substitué à la politique serait à la fois simpliste et déplacé. Disons plutôt, avec les observateurs des relations internationales que " le sport, analysé sous un angle international, n'est rien d'autre que la continuation de la politique par d'autres moyens".

P.2 : Du point de vue économique.

Sous un angle strictement économique, on peut dire que le sport de haut niveau revêt toutes les caractéristiques d'un produit de grande consommation. Les intérêts qu'il suscite à l'échelle des nations sont si importants que de nombreux dérapages se produisent : dopages des sportifs, souvent avec la complicité de leur encadrement; changements des règles de jeu pour respecter les impératifs des sponsors...

.../...

Ces intérêts résultent du succès prodigieux du spectacle sportif auprès des masses, ainsi de la grande médiatisation des compétitions internationales.

Les grands événements du sport africain et mondial - Coupe d'Afrique des Nations de Foot-ball, Coupe du Monde de Foot ball, Jeux Olympiques...-sont suivis, à la fois, par des millions de personnes à travers le monde grâce notamment aux progrès de la télévision, et des médias, d'une manière générale.

Cette forte médiatisation a entraîné des bouleversements considérables dans la gestion et l'organisation du sport de haut niveau, et a fini par noyer celui-ci dans un flot d'argent presque *inimaginable*.

Ainsi, les spécialistes de l'équipement sportif, mais aussi les banques, les sociétés d'assurances, d'alimentation, de tabac, d'alcool, d'appareils ménagers, d'ameublement..., tous ces opérateurs économiques conçoivent le sport comme un moyen rapide d'atteindre, par la suggestion de l'écrit, de l'image ou de son, un nombre incalculable de clients potentiels à travers le monde.

Ainsi, par le canal de la publicité sportive, des marchés locaux s'effondrent, laissant progressivement la place aux marchés nationaux, continentaux, voire même mondiaux, dans un contexte de libéralisation et du triomphe de l'économie de marché, entraînant, comme par miracle, un "rétrécissement du monde", sous l'effet des moyens de communication de masse.

Par ailleurs, la scène sportive internationale, vue sous un autre angle, devient un grand forum d'échanges commerciaux à l'intérieur duquel, des contrats sont signés, des produits placés, et en définitive, ce sont des centaines de millions de dollars qui sont brassés, sans pour autant que le sport en tire réellement profit.

L'histoire retiendra que cette nouvelle perception du sport de haut niveau s'est réalisée pour la première fois en 1984, avec l'organisation des Jeux Olympiques de Los Angeles.

Sur un budget total évalué à 600.000.000 \$ pour l'organisation de ces Jeux, le Comité d'Organisation avait pu, bien avant l'ouverture officielle, réunir la moitié de cette somme, grâce notamment à une préparation méticuleuse de l'opération et surtout, au principe de base posé par le Président Ronald Reagan qui souhaitait que ces jeux s'organisent sur fonds propres, sans solliciter la bourse du contribuable américain.

Ces chiffres et cette nouvelle démarche politique sont autant de repères devant nous édifier sur ce qui se fait sous d'autres cieux avec une technique plus ou moins affirmée.

Aujourd'hui, pour ce qui concerne spécialement le sport de haut niveau, il paraît difficile, voire même irréaliste, d'éliminer du circuit cette donne économique, car elle fait déjà partie du jeu.

L'introduction de l'argent dans le sport international n'est pas à combattre de manière systématique, dans la mesure où c'est devenu un phénomène inévitable.

Pour ne l'^{avoir} pas compris, ou plus précisément pour/ refuse de cautionner cette nouvelle dimension du sport international, notre pays est sujet " à l'exode des muscles" qui est à notre sport, ce qu'est " l'exode des cerveaux" pour l'économie et la recherche d'autres pays.

Notons, pour terminer ce paragraphe, la série de débats organisés par la télévision nationale avec la participation remarquable de Abdoulaye SEYE (F.S.B.B), de Abdoulaye Makhtar DIOP (F.S.H.B et vice -président du C.N.O.S.S) et de Mawade Wade (D.T.N Foot-ball) sur " le sport et l'argent".

Cette vision nouvelle du sport de haut niveau ne menace - t-elle pas le sport tout court, conçu comme un merveilleux instrument d'éducation et de façonnement d'un homme équilibré, " un acte qui tend au développement des possibilités physiques de l'homme et à la création d'un état d'esprit que confèrent une discipline et une morale" ?

.../...

Si la conception originelle du sport procède à la fois du "jeu par la liberté" du choix, de la compétition, par l'affrontement à un adversaire ou à un obstacle, et de l'engagement, par l'exaltation de la performance," le sport de haut niveau possède - t-il toutes ces dimensions ?

En définitive, le sport de haut niveau est - t- il assimilable, véritablement, à une activité purement sportive ?

Cette question est aujourd'hui à l'ordre du jour et pour certains, " les puristes", le sport de haute compétition n'a de commun avec le sport que " la similitude des gestes", une sorte de dégénérescence, " d'excroissance" de la chose sportive, que foule au pied des notions aussi fondamentales que l'éthique, la sportivité, le fair-play, la camaraderie, l'esprit chevaleresque...

Le Sénégal n'a pas encore donné une réponse claire à cette interrogation de taille. Visiblement, nos gouvernants semblent hésiter à prendre parti, devant ce dilemme presque cornélien. Leurs hésitations apparaissent au grand jour dans les contradictions flagrantes entre la politique déclarée, (et dont nous venons de dégager les lignes de force,) et la réalité de la pratique. C'est cette " réalité de la pratique" que nous allons mettre en évidence dans la deuxième section.

Section 2 : Place du sport de haut niveau dans la politique sportive nationale.

Il est courant d'entendre que c'est aux moyens financiers mis en oeuvre que l'on peut juger de la réalité d'une politique. Cette sentence populaire n'est pas dénuée de fondement ; c'est pourquoi, nous allons y recourir, en essayant de faire ressortir les besoins financiers des fédérations sportives en matière de compétitions internationales, par rapport aux possibilités budgétaires du département, l'utilisation des ressources du FASEP et les exigences financières des clubs " africains".

.../...

P.1 : Programmes techniques des fédérations sportives.

Au début de la gestion 1985 / 1986, les services compétents de la D.E.P.S avaient tenté de budgétiser le programme international des fédérations sportives, tel qu'il apparaissait dans les documents parvenus au M.J.S. Une première étude avait donné le tableau suivant :

Disciplines	Opération	Période	Lieu	Titres de transport
Athlétisme	: Meeting 4 avril	: Avril 86	: Dakar	: 15 Paris - Dakar - Paris
	: Meeting Zone II	: Mars 86	: Bamako	: 30 Dakar - Bamako - Dakar
	: Meeting d'Europe	: Année 86	: Paris - Rome	: 20 titres de transport
Basket - Ball	: C.A masculin	: Décembre 85	: Abidjan	: 20 Dakar - Abidjan - Dakar
	: C.A.C.C masculin	: Mars 86	: Lagos	: 20 Dakar - Lagos - Dakar
	: C.A.C.C dames	: Avril 86	: Luanda	: 20 Dakar - Luanda - Dakar
	: Championnat du Monde féminin	: Juin 86	: Moscou	: 20 Dakar - Moscou - Dakar
Boxe	: Champ. d'Afrique	: Mars 86	: Caire	: 18 Dakar - Caire - Dakar
Cyclisme	: Championnat du monde Amateur	: Août 85	: Francfort	: 12 Dakar - Francfor - Dakar
	: Congrès F.I.C	: Août 85	: Rome	: 2 Dakar - Rome - Dakar
Football	: Eliminatoires C.A.N	: Septembre 85	: Hararé	: 30 Dakar - Hararé - Dakar
	: C.A.C.C (US Gorée)	: Septembre 85	: Hararé	: 30 Dakar - Hararé - Dakar
	: En cas de qualification pour l'US Gorée, prévoir le même nombre de titres de transport			
	: Tour. CEDEAO	: Octobre 85	: Dakar	: 5 Paris - Dakar - Paris
	: Tournoi Zone II	: Février 86	: Dakar	: 5 Paris - Dakar - Paris
Hand - Ball	: Champ. d'Afrique (Homme & Dames)	: Septembre 85	: Luanda	: 40 Dakar - Luanda - Dakar
	: C.A.C.C (homme & dames)	: Avril 86	: Casablanca	: 40 Dakar - Casa - Dakar

.../...

eu de Dames	: Championnat : d'Afrique	: Mars 86	: Abidjan	: 8 Dakar - Abidjan - Dakar
	: Olympiade des Jeux : de dames	: Mars 86	: Moscou	: 8 - Dakar - Moscou - Dakar
ado	: Championnat d'Afri- : que	: Juillet 85	: Tunis	: 15 Dakar - Tunis - Dakar
utte	: Champ. d'Afrique	: Août 85	: Casablanca	: 15 Dakar - Casa - Dakar
	: Tournoi de lutte : traditionnelle	: Mai 86	: Abidjan	: 15 Dakar - Abidjan - Dakar
	: Tournoi de lutte : traditionnelle	: Avril 86	: Niamey	: 15 Dakar - Niamey - Dakar
atation	: Champ. d'Afrique	: Septembre 85	: Caire	: 15 Dakar - Caire - Dakar
udby	: Tournoi interna- : tional Junior	: Février 86	: Paris	: 25 Dakar - Paris - Dakar
	: C.A.N	: Décembre 86	: Dakar	: 3 Paris - Dakar - Paris (officiels)
étanque	: Championnat du : Monde	: Octobre 85	: Casablanca	: 20 Dakar - Casa - Dakar
A.S.S.U	: Jeux universitai- : res	: Août 85	: Kobe	: 20 Dakar - Kobe - Dakar
ennis	: C.A.N	: Octobre 85	: Tunis	: 6 Dakar - Tunis - Dakar
	: Tournoi Zone III	: février 85	: Freetown	: Dakar - Freetown - Dakar

À l'époque, nous ayons évalué ce programme international à un coût minimum de 400.000.000 F CFA, rien que pour l'achat des titres de transport.

Autrement dit, s'il fallait prendre en considération les frais de préparation locale ou extérieure, ce budget tournerait autour 600.000.000 à 700.000.000 F CFA.

(Notons qu'une préparation locale comprend le regroupement, la restauration, l'hébergement, le transport, l'argent de poche, le manque à gagner, et la couverture médicale.

.../...

Une préparation extérieure est plus coûteuse : elle consiste à placer l'équipe dans les conditions de la compétition dans un pays offrant le profit adéquat ; ce qui entraîne des charges plus lourdes.)

Cette somme est, évidemment, bien au-dessus des possibilités budgétaires du département. Cependant, si importante soit-elle, elle n'est pas démesurée par rapport aux besoins de la haute compétition et même du sport en général.

A titre comparatif, bien que comparaison ne soit pas raison, retenons qu'un club comme le ZAMALECK d'Egypte fonctionne avec un budget annuel de 2.925.000.000 F CFA, ou encore l'Entente des Palestiniens du SETIF d'Algérie qui démarre ses activités avec une disponibilité financière estimée à 1.500.000.000. F CFA.

En définitive, les réalisations de la "Direction des Sports", en matière de compétitions internationales tournent autour de 200.000.000 FOFA c'est-à-dire 100.000.000 F CFA pour le transport aérien, et 100.000.000 FCFA pour les frais d'engagement, de préparation, et d'équipement...

On est bien loin des 600 ou 700.000.000 F CFA évoqués plus haut, mais aussi, il faut le reconnaître, la barre est très élevée par rapport aux dépenses engagées pour la promotion du sport de masse (15.000.000.F CFA)

Cette "réalité de la pratique" fait ressortir deux constats majeurs: d'une part, on se rend compte, à la lumière des chiffres, que malgré les déclarations politiques, l'essentiel de moyens de l'Etat sont consacrés à la gestion du sport de haut niveau ; d'autre part, si importants que soient ces efforts, on peut dire qu'ils sont sans commune mesure avec les besoins réels en matière de compétitions internationales.

L'analyse de l'utilisation des fonds du FASEP confirme cette double évidence.

.../...

P. 2 : La gestion des ressources du F.A.S.E.P.

Les recettes encaissées par le FASEP sous forme de taxes , conformément aux dispositions du décret n° 79 - 1151 du 17 décembre 79, sont reinjectées dans le mouvement associatif sportif et socio-éducatif au titre de :

- soutien à ces associations légalement constituées
- acquisition d'équipement sportifs et socio-éducatifs
- assistance aux sportifs et aux animateurs socio-éducatifs
- prise en charge des compétitions internationales

Ce dernier poste, de toute évidence, occupe une place de choix dans les activités du FASEP.

Nous reproduisons, à titre d'exemple; le tableau conçu par la Direction de l'Education Physique et des Sports, et ayant trait aux charges du FASEP pour le football pendant trois (3) ans : 1985, 1986, 1987 (rapport introductif des Etats Généraux).

Matches	Recettes perçues par le F.A.S.E.P	Dépenses engagées par le F.A.S.E.P
Sénégal / Zimbabwe	15.683.600 F CFA	46.345.883 F CFA
Sénégal / Guinée	33.990.900 F CFA	32.522.575 F CFA
Sénégal / Zaïre	51.912.490 F CFA	44.537.501 F CFA
Sénégal / Ghana	12.836.500 F CFA	15.581.200 F CFA
Sénégal / Mauritanie	Forfait	3.491.810 F CFA

Si les charges et les dépenses du FASEP paraissent plus ou moins équilibrées pour notre équipe nationale de foot ball, il en est autrement pour les clubs.

.../...

Pour la participation de ces derniers aux Coupes africaines le déficit est de règle, comme l'indique le tableau suivant :

Compétitions	Recettes	Dépenses	Observations
IB/Ashznti Kotoko	1.567.600 F CFA	7.542.295 F CFA	Aller et retour
IB / UF Benin	395.900 F CFA	7.766.755 F CFA	"
IB / Sporting Bissau	640.200 F CFA	5.656.590 F CFA	"
raaf/ Hamman Lif	1.449.000 F CFA	13.948.050 F CFA	"
A / Mas Fes	2.807.900 F CFA	12.319.640 F CFA	"
raaf / Star light Banjul	1.219.000 F CFA	3.659.745 F CFA	"
A / Sétif	4.605.200 F CFA	12.855.910 F CFA	"
uanes / Asec	2.308.700 F CFA	6.892.034 F CFA	"

Le rapport introductif des Etats Généraux du football faisait remarquer que ces dépenses n'intégraient pas l'hébergement et la restauration des arbitres et des commissaires de match.

P.3 : Les exigences financières des clubs "africains" :

A l'occasion de la tenue du 8e Conseil National du sport axé sur la sponsorship (13 au 14 /12/1985 à L'INSEPS), les services techniques de la Direction de l'Education Physique et des Sports, avaient tenté d'évaluer les exigences financières des clubs "africains", c'est-à-dire engagés dans les compétitions africaines.

.../...

Nous avons pris, comme référence, un club aux ambitions modestes, ne disposant que de quatre (4) sections avec les effectifs suivants :

- Football : 60 joueurs (une équipe sénior et une équipe junior)
- Basket ball : 40 joueurs (équipe masculine et équipe féminine)
- Hand -ball : 30 joueurs (garçons et filles)
- Athlétisme : 30 licenciés

En début de saison, les études ont montré que, pour équiper notre club - modèle, il fallait disposer d'une somme de 3.239.520 F CFA qui se répartit comme suit :

<u>Foot ball</u> : Chaussures	: 18.000 F CFA × 30 paires	=	540.000 F CFA
Bas	: 3.250 F CFA × 30 paires	=	97.500 F CFA
Flottants	: 4.500 F CFA × 30	=	135.000 F CFA
Maillots	: 7.500 F CFA × 30	=	225.000 F CFA
Ballons			
<u>Total football</u>		=	<u>1.169.500 F CFA</u>
<u>Basket ball</u> : Chaussures	: 12.400 F CFA × 20	=	248.000 F CFA
Bas	: 2.500 F CFA × 20	=	50.000 F CFA
Flottants	: 4.500 F CFA × 20	=	90.000 F CFA
Maillots	: 7.500 F CFA × 20	=	150.000 F CFA
Ballons	:		
- entraînement	: 17.900 F CFA × 8	=	140.200 F CFA
- compétition	: 18.500 F CFA × 2	=	57.000 F CFA
<u>Total Basket ball</u>		=	<u>738.200 F CFA</u>
<u>Hand Ball</u> : Chaussures	: 10.900 × 20	=	218.000 F CFA
Bas	: 2.500 × 20	=	50.000 F CFA
Flottants	: 4.500 × 20	=	90.000 F CFA
Maillots	: 7.500 × 20	=	150.000 F CFA
Ballons entraînement	:		
- 28.000 × 2		=	56.000 F CFA
- 12.440 × 2		=	25.320 F CFA
Compétitions :- 24.500 × 3		=	73.500 F CFA
- 24.500 × 2		=	49.000 F CFA
<u>Total Hand ball</u>		=	<u>723.820 F CFA</u>

/.../...

<u>Athlétisme</u> :	Chaussures :	15.900 F CFA × 20	=	318.000 F CFA
	Bas	: 2.500 F CFA × 20	=	50.000 F CFA
	Flottants	: 4.500 F CFA × 20	=	90.000 F CFA
	Maillots	: 7.500 F CFA × 20	=	150.000 F CFA
	<u>Total athlétisme</u> :		=	<u>508.000 F CFA</u>

Par ailleurs, en cours de saison, interviennent d'autres charges comme les frais de pharmacie, le transport, la restauration, les indemnités diverses. Estimons que ces charges soient de 40.000 F CFA par regroupement. (cette somme est derisoire par rapport à la réalité).

Si chaque discipline se regroupe 20 fois dans l'année sportive, nous aurons, en fin de saison, 80 regroupements.

Ces 80 regroupements reviendront à $40.000 \text{ F CFA} \times 80 = 3.200.000 \text{ F CFA}$

Ainsi, au moment de faire les comptes, notre équipe modèle aura déjà dépensé la somme de 6.439.520 F CFA.

Supposons que notre équipe soit qualifiée pour les compétitions africaines, et notamment pour la C.A.C.C, et qu'il doit rencontrer les "Blacks Rhinos" de Hararé, comme c'était le cas pour l'US Gorée en 1985.

En tenant compte du déficit moyen de 10.000.000 F CFA par tour (cf Utilisation des ressources du PASEP), et surtout les frais de transport pour Hararé ($930.000 \text{ F CFA} \times 30 = 27.900.000 \text{ F CFA}$), nous arrivons, à terme, à $6.439.520 \text{ F CFA} + 20.000.000 + 27.900.000 = 54.339.520 \text{ F CFA}$.

A noter que notre "club" n'est présent sur la scène africaine que par sa section de football et qu'elle n'a joué qu'un seul tour. Cette somme de 54.339.520 F CFA, bien que très élevée, est en deça de la réalité et des besoins du "club" qui doit, compte-tenu des réalités sociales, assurer d'autres charges supplémentaires comme la prise en charge des joueurs...

Peut - on compter sur des quote-parts ou des cotisation aléatoires pour faire face à ces charges ?

.../...

Alors, comment se fait - il que nos "clubs" parviennent à réaliser des résultats à l'extérieur?

" Par miracle "!, sommes - nous tenté de répondre .

Mais un miracle ne peut se reproduire indéfiniment. D'où le cri de coeur de Monsieur Yoro SOW: "je ne veux plus être champion du Sénégal avec mon équipe".

Cette amertume dans les propos, ce cri de résignation, on les perçoit dans cette déclaration de Moustapha DIENG (président de la section de foot ball de l'US Gorée) , à la veille d'un match international : " Nous aurions dû regrouper les joueurs depuis plus d'une semaine déjà, mais voilà, n'avons rien, rien, et nous sommes obligés de faire du porte à porte car, nous n'avons pas encore reçu la subvention qu'on nous avait promise".

Le diagnostic aurait pu s'étendre à d'autres secteurs comme " la question de la relève", la "situation de l'international " et le constat aurait été le même.

Nous avons voulu simplement "faire parler les chiffres", à la lumière des travaux réalisés par le D.E.F.S.

Conclusion de la première partie. L'étude que nous venons de conduire a tenté de montrer l'option du Sénégal en matière de politique sportive, de même qu'elle s'est évertuée à analyser la place du sport de haut niveau dans cette politique, en s'appuyant sur la vision moderne de cette catégorie particulière du sport.

Cette réflexion a révélé que la spécificité du sport de haut niveau, aujourd'hui unanimement reconnue, ne s'accompagne pas des structures et des moyens aptes à sa vitalité ; qu'il s'agisse des fondements juridiques, ou encore des moyens financiers au service de cette politique du sport de haute compétition.

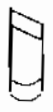
Au Sénégal, le problème reste entier, et il faut jouer, aujourd'hui, avec une série de probabilités, et une multitude de solutions individuelles, pour prétendre prendre part aux compétitions internationales. Il n'y a pas, à proprement parler, de politique orientée vers le sport de haut niveau.

Cette situation est à l'origine des contre - performances de nos équipes nationales sur l'échiquier africain et des éliminations prématurées de nos "clubs" dans les terrains africains.

Comment sortir de ce marasme dans lequel végète notre sport d'élite ?

.../...

-



E U X I E M E -



A R T I E

-

PLAIDOYER POUR UNE GESTION
AUTONOME DU SPORT DE HAUT
NIVEAU.

DEUXIEME PARTIE : PLAIDOYER POUR UNE GESTION AUTONOME DU SPORT
DE HAUT NIVEAU.

Nous avons déjà insisté sur les spécificités du sport de haut niveau, notamment dans sa dimension politique, économique et rapport à son impact sans cesse grandissant sur les masses.

Il est clair maintenant, compte -tenu de ces particularités, que de nouvelles formules sont à inventer, qui postulent un meilleur avenir pour notre sport d'élite, aujourd'hui aux abois.

Cette nouvelle approche, pour être efficace, doit nécessairement prendre en considération la personnalité de l'athlète de haut niveau.

Ce dernier, en effet, est profondément façonné, dans son vécu quotidien, par son activité, et il serait absurde de poser les fondements d'une gestion autonome du sport de haut niveau sans ceimer auparavant les motivations et les préoccupations de l'athlète de haut niveau, de même que " les servitudes et contraintes " auxquelles il fait face.

C'est pourquoi, dans le chapitre premier de cette deuxième partie, nous tenterons d'appréhender quelques éléments essentiels de la personnalité de l'athlète de haut niveau et dans le second et dernier chapitre, nous parlerons de la S.N.G.S.H.N. (Société Nationale de Gestion du Sport de Haut Niveau).

Chapitre I : Essai d'analyse de la personnalité de l'athlète de haut niveau .

Pour prétendre saisir la personnalité d'un individu, fut - il un sportif, il convient de le placer dans son environnement social qui peut être compris comme " l'ensemble des conditions matérielles, économiques et psychologiques " dans lequel il baigne.

Pour l'athlète de haut niveau, cet environnement social se compose d'un cadre général qui est le milieu social, et d'un cadre particulier, le milieu sportif; l'un et l'autre étant intimement liés.

Nous allons essayer de dégager les caractéristiques fondamentales de chacun d'eux avant de réfléchir sur les exigences de la pratique du sport de haut niveau.

Section 1 : Le milieu social.

La société humaine est le cadre naturel hors duquel, il est impossible de concevoir un homme. " Tarzan est le mythe de ce type d'existence et de la bonne nature, les enfants loups en sont la triste réalité".

Ce cadre naturel est une entité globale, indivisible, mais d'une complexité telle qu'il est possible, pour les besoins de l'analyse, d'en opérer des coupures artificielles.

Ainsi, la famille apparaît, à bien des égards, comme la "première société de l'homme," le premier maillon de la chaîne sociale. Elle joue, à cet effet, un rôle considérable dans la formation de la personnalité. C'est en son sein que sont inculquées les valeurs et les normes spécifiques à une catégorie sociale donnée, et c'est à l'intérieur de cette "cellule sociale de base" que sont dressés les premiers interdits.

D'autres groupes sociaux apparaîtront dans le processus de formation de l'homme, notamment l'école, le groupe d'enfants, la communauté restreinte, le milieu professionnel...

Par un système d'actions et d'interactions, chaque sous-groupe du milieu social, qu'est la société participe, avec plus ou moins de bonheur, à la construction d'un idéal d'homme en fonction des valeurs et de normes propres à une culture.

Cependant, si la personnalité de l'athlète de haut niveau, comme du reste de tout individu, est tributaire des différents apports des groupes sociaux, il reste que le sportif, à mesure qu'il progresse dans la hiérarchie de la haute compétition, se détache progressivement de son milieu social.

.../....

Avec l'accroissement du temps de préparation, d'entraînement et d'investissement, et l'élévation graduelle de ses performances, le "champion" se trouve, comme par miracle, au sein d'un système qui le coupe de son milieu originel de vie et d'évolution.

Ce système là, c'est le monde des relations internationales qui est, en fait, le milieu social de l'athlète de haut niveau.

Or, dans cet environnement particulier, le sport revêt une signification tout autre : il se veut " un élément de mesure universel".

Sa finalité, c'est d'établir une hiérarchie à l'échelle planétaire : les performances doivent pouvoir être comparées, quel que soit l'endroit du globe où elles ont été réalisées. Pour y parvenir, les moyens de transmission de l'information jouent un rôle essentiel.

Cette extraordinaire diffusion de l'information sportive; cette transmission instantanée de l'image des grandes rencontres sportives ne peuvent être sans effet sur la pratique sportive de haut niveau, et plus précisément, sur la personnalité de l'athlète.

La crainte de l'échec, que l'on observe chez les sportifs de haut niveau, est associée à l'obligation de vaincre ou d'améliorer ses performances.

Le désir de vaincre est tellement intense que l'athlète, à ce niveau de la compétition, parvient à dépasser aisément l'effet de la souffrance corporelle provoquée par l'effort physique déployé.

Chaque performance réalisée élève le niveau d'aspiration, et il faut dire que l'opinion du milieu social y contribue de façon déterminante.

Toute la vie de l'athlète est tendue vers cette quête de performances nouvelles, et il y épuise tout le potentiel physique et moral dont il s'estime investi.

.../...

C'est pourquoi, à un moment donné, le sujet présente des manifestations comportementales qui correspondent à un état d'anxiété, c'est à dire " une impression subjective de tension alliée à de la crainte, à de l'appréhension, à de la nervosité, à du souci! "

Cette dynamique du désir de réussite et d'amélioration dans laquelle le sujet est intégré est génératrice d'agressivité ; le sport étant, pour lui, un combat, " une guerre " dans laquelle la défense du territoire s'exprime par la domination de l'adversaire.

Une agressivité suffisante et la capacité de l'exprimer sur un mode sportif, c'est-à-dire dans le respect des règles du jeu, sont les conditions essentielles pour l'accès au plus haut niveau.

A force d'améliorer ses performances, l'athlète s'identifie, à la longue, à un héros adulé, admiré, chanté, presque vénéré pour certains d'entre eux.

Voici ce qu'en dit VICTOR HUGO, un des plus grands poètes de tous les temps, dans son recueil intitulé "Odes et ballades ":

" L'athlète, vainqueur dans l'arène
Est en héros dans la cité
Son nom, sans que le temps l'entraîne
Par les peuples est répété
Depuis cette plage inféconde
Où dort sur la borne du monde
L'hiver, vicillard au dur sommeil
Jusqu'aux lieux où, quand naît l'aurore
On entend sous l'onde sonore
Hannir les coursiers du soleil".

Le mythe du héros et l'identification au modèle du champion influencent ses motivations de sportif, mais ils révèlent surtout son désir de jouir de la reconnaissance associée à la réussite sportive.

Ce désir est d'autant plus grand que son accès à la haute compétition s'est fait souvent au détriment de sa culture personnelle et de son enrichissement intellectuel.

Or, dans la réalité, son statut financier n'est pas clair ; les rémunérations se faisant de manière occulte, sous forme d'indemnités car, particulièrement au Sénégal, il n'est bien vu de gagner de l'argent grâce à ses exploits sportifs.

Ce mur d'incompréhension auquel l'athlète talentueux se heurte est la cause, pour une grande part, de "l'exode des muscles" vers d'autres cieux plus cléments, parceque plus collés à la réalité.

Si notre pays ne prend pas conscience de cette situation, il restera encore longtemps sur la touche, ou au mieux, sera convié à faire de la figuration ou, comme c'est le cas à l'heure actuelle, servir simplement de vivier pour les sports des pays nantis, ou même des pays ayant relativement le même niveau de développement que le nôtre, mais plus portés vers l'avenir, en matière de gestion du sport.

La situation s'est tellement dégradée que l'on parle ^{de} plus en plus d'une sorte de "Plan Marshall" en faveur de notre sport, c'est-à-dire envisager une formation à grande échelle des cadres gestionnaires et techniques, à l'appui de la promotion sociale des sportifs ; ce qui exige, à son tour, un effort plus global pour augmenter le nombre des sites sportifs, développer les transports vers ces lieux, réduire la malnutrition, en un mot, un effort plus substantiel au développement.

Section 2 : Le niveau sportif.

Le milieu sportif constitue le cadre particulier de l'athlète de haut niveau ; il possède des normes, des valeurs et une idéologie qui lui sont propres. Cette culture a évolué avec le temps, mais elle garde encore intactes des traces de son passé.

Ce milieu comprend des acteurs ; nous allons essayer d'analyser l'action et les motivations de certains d'entre eux, par rapport aux exigences du sport de haut niveau.

A/ Le Directeur Technique National .

Le Directeur Technique National est le noyau du système technique de toute discipline. Nommé par arrêté ministériel sur proposition du président de la Fédération ou du Directeur de l'Education Physique et des Sports, il joue un rôle très important dans la détection et la sélection des joueurs en équipe nationale et aujourd'hui, les médias lui accordent une place de plus en plus importante.

Cette fonction, bien que très importante, ne procure aucun avantage financier à son titulaire, sinon le prestige social qui en découle.

B/ L'entraîneur national .

Son rôle consiste, naturellement, à entraîner les équipes nationales, et il peut, accessoirement animer des stages techniques, proposer des analyses tactiques et stratégiques, des procédés pédagogiques, des modèles d'entraînement.

L'entraîneur national jouit d'un grand prestige parcequ'on considère, à tort ou à raison, qu'il est la meilleure compétence technique du moment. Cependant, il ne jouit d'aucun statut spécial : il est logé à la même enseigne que tous les autres entraîneurs, s'il n'est pas dans des conditions plus mauvaises.

C/ Le dirigeant :

Lorsqu'on parle du dirigeant au Sénégal, on ne cherche jamais à déceler ses préoccupations et ses motivations, sinon qu'on met en avant son militantisme désintéressé, son "bénévolat".

Le dirigeant, c'est celui qui aime le sport par plaisir qui se trouve être " son violon d'Ingres", mais c'est aussi celui qui n'a pas la compétence du technicien. Comme Janus, il a un double visage.

Cette dualité crée souvent des tensions dans le milieu sportif, surtout en ce qui concerne la gestion du sport de haut niveau.

.../...

On se rappelle encore cette querelle de clocher qui avait opposé Youssou NDIAYE, alors Président du CNP de Football à Mawade WADE, alors D.T.N.

Non seulement des divergences apparaissent entre dirigeants et techniciens, mais en général, le discours du dirigeant heurte la conception que les sportifs d'élite se font du sport. L'écart entre les thèses développées et le vécu du pratiquant est frappant.

Pour le premier, le sport est et restera un moyen de socialisation, d'éducation et de formation, alors le sportif de haut niveau recherche dans son art, la satisfaction de réussite à tous points de vue. Le sport de haut niveau réclame une formation pour ses dirigeants.

D/ Le Journaliste .

Dans nos développements précédents, nous avons eu l'occasion d'effleurer le rôle essentiel que jouent les médias dans le sport de haut niveau, conçu comme " un élément de mesure universel ", dans l'unique but d'établir une hiérarchie à l'échelle des nations.

Dans cette optique, le journaliste est celui décrit, rapporte, raconte et commente • Il est, sans aucune connotation péjorative, " la caisse de résonance " qui amplifiera les exploits de l'athlète. Son emprise s'étend d'ailleurs à l'entraîneur, au spectateur, au public, au dirigeant...

L'homme de presse est donc celui qui, en définitive, attribue les bons points et les mauvaises notes, de même qu'il fait et défait une réputation.

C'est également lui qui façonne les champions pour en faire des vedettes.

Dans ce domaine du sport de haut niveau considéré, à tort ou raison, comme " une religion sans transcendance " du fait de la forte dose de passion qu'il véhicule, le message des journaliste doit pouvoir être canalisé, maîtrisé, en dépit de leur liberté d'expression affirmée.

Pour ce faire, le journaliste doit être formé (à noter que le sport ne figure pas dans le programme de formation des journalistes au C.E.S.T.I, selon Serigne Aly Cissé), et son message doit être au service du développement intégral de la nation, au lieu d'attiser des passions ou de servir des intérêts occultes.

Section 3 : Les exigences de la pratique du sport de haut niveau.

A la lumière de nos développements, on peut se rendre compte que le sport de haut niveau est une catégorie particulière du sport à plusieurs niveaux :

- au niveau de sa dimension économique et financière qui s'affirme avec plus de netteté et de précision par le fait de l'industrie du sport, du sponsoring ;
- au niveau de sa dimension politique où des nations se livrent à une lutte acharnée pour accéder aux premiers loges et se donner, par ce biais, une certaine image de marque dans les instances internationales ;
- au niveau de la préparation et de l'investissement des athlètes impliqués, et qui nécessitent des techniques d'entraînement de plus en plus sophistiquées et surtout, un temps qui n'autorise plus l'exercice normal d'une profession ou d'activités extra - sportives.
- au niveau de son impact sur les masses qui va s'agrandissant , à tel point qu'on l'a assimilé à un véritable " opium " des peuples.

La prise en charge de ces nouveaux paramètres entraînera, pour l'Etat, la remise en question du principe de l'amateurisme, celle, plus globale, de la perception qu'on se fait du sport.

- le principe de l'amateurisme . L'amateurisme, tel qu'il est conçu au Sénégal, ne s'accommode guère d'une bonne gestion du sport de haut niveau.

Si, pour la masse, le sport revêt encore un caractère ludique, ou hygiénique ou même psychologique, la pratique du sport de haut niveau est assimilable à une profession. Tout au long de ces lignes, nous avons essayé de démontrer que les résultats positifs d'un sport de haut niveau sont aussi importants pour le développement d'une nation comme la nôtre, que l'exercice normal d'une activité réputée d'intérêt général.

Il ne s'agira pas, pour nous, de verser dans un mimétisme stérile ou d'importer comme tel un système en vigueur dans d'autres pays, mais d'imaginer une formule plus souple, plus appropriée, et qui soit en adéquation avec nos possibilités économiques et financières, et avec nos principes constitutionnels.

- La vision que l'on a du sport : Si le sport est un tout global, participant à la formation d'un idéal d'homme en fonction des valeurs que notre société fait siennes, il est urgent aujourd'hui, de faire le départ entre l'activité sportive tout court, instrument d'éducation par excellence, et la représentation internationale qui s'attache au sport de haut niveau. Celui-ci se définit davantage comme phénomène politique et économique que comme fait sportif.

Les considérations d'ordre éthique sont moindres par rapport au prestige moral que véhicule un sport d'élite fort et compétitif pour le bien de toute une nation.

Ce constat n'est ni une théorie d'école, ni une vision de l'esprit, mais un fait réel qu'il convient désormais de prendre en compte.

C'est pourquoi, comme système alternatif, nous proposons la Société Nationale de Gestion du Sport de Haut Niveau (S.N.G.S.H.N).

Chapitre II : La S.N.G.S.H.N .

Elle semble être, à l'heure actuelle, une alternative viable pour une gestion rationnelle et adéquate de l'élite sportive^{et}/des compétitions internationales. Cette option est d'autant plus opportune que le sport de haut niveau, en tant que fait économique, doit pouvoir trouver les moyens financiers nécessaires à son expansion.

La S.N.G.S.H.N, telle que nous la concevons, doit être en mesure de générer ses propres ressources financières, de se prendre entièrement en charge de point de vue de son fonctionnement.

Par ailleurs, elle ambitionne de régulariser la situation des athlètes et des joueurs, bénéficiant d'un " statut d'international ", en leur versant des indemnités substantielles, et en assurant, le cas échéant, leur formation professionnelle, en vue de les insérer dans les circuits de l'emploi ou de la production.

Sa mission principale consistera à prendre en charge l'ensemble des dépenses ayant trait aux compétitions internationales : hébergement, restauration, transport interne et transport aérien, couverture médiatique, prise en charge des officiels, des équipes visiteuses...

Le projet, à la limite, peut sembler irréaliste. Notre conviction est qu'il est possible de mettre sur pied l'organisme, en y consentant les sacrifices nécessaires. Nous allons essayer de développer la réflexion en étudiant successivement l'organisation de la S.N.G.S.H.N., et les conditions de son fonctionnement.

Section 1 : Organisation de la S.N.G.S.H.N. :

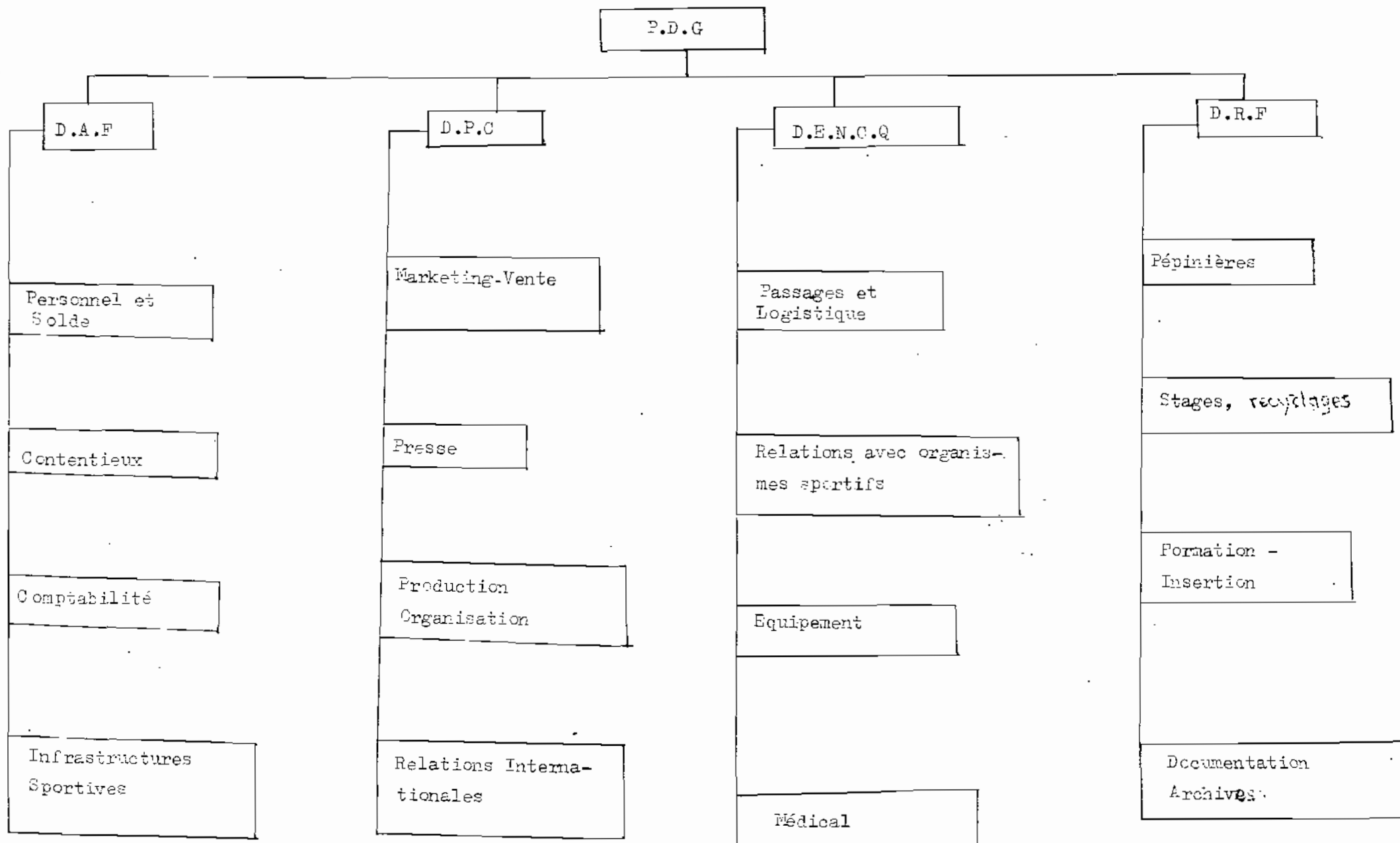
P. 1 : Structuration.

Une structure peut se définir comme " une cellule complexe dont l'activité résulte de la combinaison d'un certain nombre de moyens d'actions". Le système de relations qui peut s'établir, ainsi que la disposition des moyens, les uns par rapport aux autres, déterminent la structure de l'entreprise.

Autrement dit, " établir la structure d'une entreprise revient à déterminer les services qu'elle devra comporter et le ou les types d'activités de ces services, et définir aussi les relations de ces services entre eux".

Pour rendre compte de la structuration de la S.N.G.S.H.N., nous proposons l'organigramme suivant :

.../...



- P.D.G : Président Directeur Général.
D.A.F : Département Administratif et Financier.
D.P.C : Département de la Production et du Commerce.
D.E.N.C.Q : Département des Equipes Nationales et des Clubs Qualifiés.
D.R.F : Département de la Recherche et de la Formation.

1.2 : Fonctions.

La S.N.G.S.H.N comprend donc quatre (4) départements spécialisés composés, chacun, de quatre (4) bureaux. Nous allons passer en revue leurs fonctions respectives.

A/ Le Département Administratif et Financier.

Le Chef du D.A.F gère deux fonctions essentielles : une fonction administrative et de direction, et une fonction financière et juridique.

La fonction administrative et de direction consiste à prendre les décisions de fonctionnement et d'orientation de l'entreprise. Elle concerne également le traitement des informations fournies par les autres départements.

La fonction financière et juridique consiste d'une part, à dresser le bilan des recettes et des dépenses, à tenir la comptabilité, à veiller au bon état des infrastructures sportives et d'autre part, à connaître de tous les contentieux opposant la société à des tiers.

Pour ce faire, le chef du D.A.F s'appuiera sur quatre (4) bureaux :

1° - Un bureau du personnel et de la solde. La mission assignée à cette cellule est de gérer le personnel de la S.N.G.S.H.N : Celui-ci se compose de deux catégories d'agents : les agents de la S.N.G.S.H.N proprement dite (P.D.G, Directeurs, agents de bureau et de soutien) et les pratiquants et techniciens, bénéficiant de statuts particuliers.

2° - Le bureau du contentieux. Animé par un conseiller juridique, ce bureau aura pour tâches essentielles, de connaître de tous les contentieux opposant la société à des tiers d'une part, et d'autre part, de veiller à ce que toutes les activités de la société soient empreintes du sceau de la légalité, conformément à la réglementation en vigueur.

3° - Le bureau de la Comptabilité. L'activité de ce bureau consistera à la tenue des comptes, à l'engagement^{de} toute dépense inhérente au fonctionnement de la S.N.C.S.H.N.

4° - Le bureau des infrastructures sportives. Compte tenu des finalités assignées à la S.N.C.S.H.N, il s'avère nécessaire de placer, sous le contrôle de la dite société, l'ensemble des infrastructures sportives de dimension régionale, auxquelles vont s'ajouter les futurs stades de Kolda, de Fatick, de Tambacounda et de Saint-Louis.

A ce niveau, le rôle du bureau des infrastructures sportives consistera à assurer le maintien et la gestion de ces infrastructures sportives qui sont :

- Le stade de l'Amitié
- Le stade Demba DIOP
- Le stade Lat-Dior
- Le stade Alboury NDIAYE
- Le stade Aline Sitoré DIATTA
- Le stade Ely Manel FALL
- Le stade Lamine GUEYE.

B/ Le Département de la Production et du Commerce.

Pour mieux appréhender ces fonctions de production et de commerce il convient de déterminer, au préalable, les responsabilités du chef du D.P.C. Celles - ci tournent autour des prérogatives suivantes :

- il aura l'exclusivité de la passation de contrats avec toutes sociétés locales ou étrangères ayant choisi le sport comme véhicule publicitaire ;
- il aura l'exclusivité de la vente de l'espace publicitaire à l'intérieur des stades gérés par la S.N.C.S.H.N;
- il recevra l'intégralité des recettes générées par les compétitions internationales;
- il aura à réglementer et à fixer les taxes inhérentes à l'activité de vente à l'intérieur des stades pré-cités ;
- il recevra 10 % des recettes brutes générées par la LO.NA.SE dans le cadre du P.M.U et du Loto -sport;

.../...

- Il aura à produire toutes les émissions à caractère sportif à la radio, à la télévision et il sera responsable de la gestion de la page " Sport" dans le quotidien national ;
- Il disposera d'une taxe de 15 % sur les recettes brutes des navétances et du championnat national de foot ball et de basket ball;
- Il aura à rentabiliser les infrastructures sportives par la production de rencontres sportives de qualité, et par d'autres productions à vocation culturelle ou récréative, susceptibles de générer des recettes financières ;
- Il aura à réglementer l'exode des talents, en veillant à la signature des contrats en bonne et due forme, et à prendre toute mesure utile pour la perception effective des frais de formation des joueurs ou athlètes ;
- Il aura à négocier des contrats avec les sociétés nationales ou autres pour le parrainage de tous les clubs participant au championnat national de première division de football, de basket-ball, de hand-ball et d'athlétisme.

Les fonctions de production et de commercialisation seront exercées dans quatre (4) structures :

1° - Un bureau marketing.

2° - Un bureau presse. Ce bureau regroupera l'ensemble des journalistes sportifs de la radio, de la télévision et du "soleil" qui seront gérés par la nouvelle société à plein temps.

3° - Un bureau de production et d'organisation. Il s'agit de la production de spectacles pouvant être sources de financement pour la S.N.G.S.H.N et de l'organisation pratique des compétitions internationales.

4° - Un bureau des relations internationales :

- pour la gestion des "SENEFS", c'est à dire de tous les sportifs évoluant à l'étranger comme professionnels ;

- pour l'exploitation du marché international de la publicité et de la production sportive et culturelle.

C/ LE D.E.N.C.Q.

Les fonctions du chef du D.E.N.C.Q seront les suivantes :

- exécuter le calendrier des compétitions internationales retenu à l'occasion de "l'ouverture officielle de la saison sportive";
- prendre en charge tous les frais de préparation et de participation aux compétitions internationales ;

.../...

- assurer la couverture médicale des joueurs et athlètes bénéficiant du " statut d'international " ;
- prendre en charge l'achat des titres de transport aérien, quelle que soit la destination. Dans cette perspective, le chef du D.E.N.C.Q pourrait solliciter, si le besoin se fait sentir, l'avion de commandement du Président de la République ;
- verser les indemnités de match et le manque à gagner ;
- équiper les formations nationales et les clubs qualifiés aux compétitions africaines, et les athètes participant, au nom du Sénégal, à des meetings internationaux ;
- gérer les relations entre la S.N.G.S.H.N et les organismes sportifs
- verser les indemnités et émoluments que confèrent "le statut d'international" pour les pratiquants et " le statut particulier" pour les techniciens évoluant dans le haut niveau.

Pour conduire ces différentes missions, le chef du D.E.N.C.Q s'appuiera sur quatre (4) bureaux :

1° - Un bureau passage et logistique pour :

- l'émission des titres de transport, ^{véhicules légers} pour le transport local dans le cadre de l'organisation de la préparation et de la participation aux compétitions internationales.
- la gestion des cars et ^{véhicules légers} pour le transport local dans le cadre de l'organisation de la préparation et de la participation aux compétitions internationales.

2° - Un bureau des équipements pour les besoins en équipements des sélections formations nationales et des clubs qualifiés, de même que pour les athlètes de haut niveau.

A terme, ce bureau pourrait ^{gérer} une entreprise pour la confection et la vente de tout matériel sportif ; ce qui va lui permettre en plus de sa mission initiale, de commercialiser des équipements sportifs à des prix raisonnables, en adéquation avec les moyens des "clubs" et le pouvoir d'achat des Sénégalais.

3° - Un bureau des relations avec les organismes sportifs.

4° - Un service médical pour le servi médical des pratiquants de haut niveau.

D/ LE D.R.F.

Aujourd'hui, il est admis que la pratique du sport de haut niveau nécessite une formation adéquate et une bonne maîtrise de la technique et de l'évolution du jeu. Cette dernière n'arrête pas de se perfectionner pour tendre à la rationalité.

.../...

Ainsi, l'ère des champions sortis de la masse, comme par miracle, est à jamais révolue. Il faut maintenant des " pépinières " de sport pour former de bons pratiquants ; il faut aussi de la recherche technique, combinée à une science médicale, eu égard à la physiologie de nos joueurs. D'où l'importance de cette fonction recherche-formation.

C'est pourquoi, la tâche essentielle du chef du D.R.F. consistera à constituer des pépinières dans les principales disciplines (football, basket ball, hand ball, athlétisme).

Les bénéficiaires de cette formation de base seront choisis dans la tranche d'âge comprise entre 12 et 15 ans et ils doivent ^{être} mis dans des conditions leur permettant d'allier sport, études et formation professionnelle.

Ils seront cent (100) pour chaque discipline; donc quatre cent (400) au total, placés à l'internat dans un établissement particulier, à l'image du C.N.E.P.S de Thiès.

Par ailleurs, le chef du D.R.F. aura à trouver les voies et moyens pour suivre socialement ces jeunes espoirs et assurer leur insertion future dans le monde du travail.

Ce département veillera aussi à la formation et à l'insertion des joueurs bénéficiant du " statut de l'international ", de même qu'il assurera la formation technique et le recyclage des techniciens de haut niveau.

Le D.R.F. pourrait être structure comme suit :

- 1° - un bureau des pépinières.
- 2° - un bureau des stages et recyclages.
- 3° - un bureau formation insertion
- 4° - un bureau " documentation".

Les différentes fonctions de la S.N.G.S.H.N. que nous venons de passer en revue supposent, pour leur réalisation, un certain nombre de préalables.

Ces derniers vont déterminer les rapports entre le département de tutelle et la S.N.G.S.H.N d'une part, et d'autre part les correctifs à apporter par rapport à la situation actuelle.

Section 2 : Les Conditions de Fonctionnement de la S.N.G.S.H.N.

Nous allons étudier successivement la stratégie d'action de la S.N.G.S.H.N, la détermination du statut de l'international et du statut des techniciens, la révision de la notion de pluridisciplinarité, la levée des barrières juridiques.

P. 1 : La Stratégie d'action de la S.N.G.S.H.N.

Une entreprise comme celle-là, axée sur la vente du spectacle sportif, repose essentiellement sur le sérieux et la rigueur de ses dirigeants, en vue d'instaurer un climat de confiance à l'égard des annonceurs. Car, il ne s'agit nullement de vendre un produit fini, mais bien d'inciter et d'orienter la consommation de masse.

Par ailleurs, le respect strict des clauses des contrats passés avec les sponsors s'avère nécessaire, ce qui implique une certaine souplesse et une certaine autonomie de manoeuvre.

Ainsi, la fixation du calendrier sportif international de l'année doit emprunter un canevas à la fois officiel et solennel pour engager suffisamment la responsabilité de toutes les parties en présence. Nous proposons, à cette fin, la démarche suivante :

La Direction de l'Éducation ^{Physique} et des Sports, chargée d'élaborer et d'exécuter la politique sportive nationale, fixera les périodes impératives au sein desquelles devront se tenir toutes les assemblées générales des fédérations et organismes sportifs, de même que les séances de renouvellement des comités de direction et de mise en place des bureaux.

A l'issue de ces différentes assises au cours desquelles les orientations générales seront dégagées, les responsables administratifs élus ou nommés, le Directeur Technique National dressera le programme technique national et international de préparation et de compétition, assorti d'une estimation financière des activités proposées.

Ce programme, revêtu du visa du Comité directeur, sera soumis à l'attention du Ministère de la Jeunesse et des Sports à une date impérative.

Les documents ainsi centralisés au niveau des services compétents du département devront faire l'objet d'une étude attentive, avec la participation active des cadres de direction de la S.N.G.S.H.N et du C.N.O.S.S., notamment pour le volet des compétitions internationales.

Ce processus connaîtra son couronnement à l'occasion de " l'ouverture solennelle de la saison sportive ", placée sous la présidence effective du Chef de l'Etat.

Le cérémonial empruntera le même canevas que celui de la " rentrée officielle des Cours et Tribunaux ":

- développement d'un thème donné par un cadre du sport ou un membre du mouvement associatif ;
- réponse du Chef de l'Etat ;
- suspension de séance pour permettre à l'autorité politique de se retirer.

Le second acte concerne les travaux proprement dits, sous la présidence effective du Ministre de la Jeunesse et des Sports.

Devant l'ensemble des composantes du mouvement associatif national et en présence des sociétés intéressées par le support publicitaire qu'est le spectacle sportif, le Directeur de l'Education Physique et des Sports dégagera les grandes orientations politiques du gouvernement en matière sportive, et présentera le programme international, revu et corrigé, à la lumière de ces paramètres.

Les travaux de commissions, et surtout la séance plénière, permettront de rediscuter le programme.

A l'issue de cette réunion ordinaire d'ouverture de la saison sportive, " un programme officiel et solennel " est arrêté. Celui - ci *résultera* nécessairement d'un compromis entre les préoccupations politiques du gouvernement, les moyens disponibles et les vœux du mouvement sportif.

Le programme ainsi arrêté, évalué, échelonné dans le temps et dans l'espace, ne peut, en principe, faire l'objet d'un remaniement, sauf en cas de "force majeure", c'est à dire sur décision préalable du Chef de l'Etat.

Pour matérialiser ce qui précède, nous proposons le schéma suivant :

- 30 Août : Clôture de la saison sportive.
- 1-30 Novembre : Tenue des assemblées générales et renouvellement des Comités de direction.
- 1-15 Décembre : Election des nouveaux bureaux.
- 10 Janvier : Date impérative pour le dépôt des programmes nationaux et internationaux.
- 30 Janvier : Fin des études des programmes au niveau central.
- 10 Février : " Ouverture solennelle de la saison sportive".
- 13 Février : Arrêt définitif du programme des compétitions internationales.

Ce programme définitif, réévalué financièrement, bien structuré, judicieusement réparti dans le temps et dans l'espace, sera le document de base, le livre de chevet de la S.N.C.S.H.N à partir duquel sera conçue toute une stratégie d'action.

En effet, dès son adoption, le chef du département de la Production et du Commerce, par le biais de ses services compétents, s'en saisit pour l'affiner sans le modifier, en y intégrant toutes les techniques de marketing, et en prenant en compte les exigences et les préoccupations des sociétés nationales ou étrangères intéressées. Ce n'est qu'après cette phase d'étude technique que le dit programme sera présenté aux souscripteurs.

A titre d'exemple, on peut dire que le coût des différents volets du programme sera fonction d'un certain nombre de facteurs parmi lesquels on peut mentionner :

- l'importance et l'enjeu de la rencontre sportive ;
- son niveau technique par rapport au palmarés des protagonistes ;
- l'emplacement des panneaux publicitaires dans le stade dans la mesure où les endroits les plus recherchés sont les emplacements où le jeu a tendance à se ralentir.

Par ailleurs, on peut noter que l'opération de vente et de marketing a peu de chance d'aboutir si la couverture télévisuelle des manifestations n'est pas assurée d'avance.

C'est pourquoi, la télévision apparaît comme l'instrument de faire - valoir des sponsors, l'outil sans lequel il est impensable d'espérer " vendre" des manifestations.

C'est également pour cette raison qu'il est vital, pour la S.N.G.S.H.N, de disposer à sa guise du temps d'antenne, même si cette sorte "d'immixtion prononcée " dans la gestion de l'O.R.T.S peut heurter des susceptibilités.

P. 2 : La détermination du statut de l'international et des statuts particuliers.

A/ Le statut de l'international.

La détermination du régime de ce statut doit être faite en étroite collaboration avec le mouvement sportif national. Néanmoins, il est possible de poser quelques repères pouvant faciliter cette opération.

1° - Définition du sportif de haut niveau. On peut définir le sportif de haut niveau comme " celui qui a réalisé, conservé, ou amélioré des performances susceptibles d'assurer au Sénégal une place honorable dans les compétitions internationales".

Cette conception générale du sportif de haut niveau pourrait être complétée par d'autres critères particuliers spécifiques à chaque discipline et élaborés par les Directeurs Techniques Nationaux.

La combinaison de ces critères pourrait permettre d'attribuer la qualité d'international à des athlètes remarquables dans leur domaine d'activités.

2° - Avantages liés à la qualité "d'international ": Ces avantages pourraient varier d'un athlète à un autre, selon qu'il s'agit d'un non-travailleur, d'un scolaire ou d'un étudiant, ou d'un agent de l'Etat ou du secteur privé.

- Pour les non travailleurs :
 - aides financières mensuelles substantielles pouvant leur permettre de vivre correctement ;
 - formation professionnelle et insertion dans le monde du travail.

- Pour les scolaires et les étudiants :
 - les mettre dans les meilleures conditions pouvant leur permettre d'allier harmonieusement les études à la pratique du sport de haut niveau ;
 - octroi de bourses de perfectionnement et possibilité de suivre des stages dans des pays développés en sport.

- Pour les travailleurs : (privé ou fonction publique)
 - promotion exceptionnelle de carrière;
 - allégement des horaires de travail;
 - octroi d'indemnités d'encouragement.

Pour les " internationaux", on peut attribuer, à l'occasion, des **distinctions nationales**, et leur assurer pour toute la vie, une gratuité des soins médicaux, ainsi que l'accès aux manifestations sportives sur l'étendue du territoire national.

B / Les statuts particuliers :

1° - Le Directeur Technique National. La qualité de Directeur Technique National doit conférer à son titulaire des avantages financiers substantiels lui permettant d'être à l'abri du besoin.

En outre, il doit pouvoir être logé dans de bonnes conditions.

Par ailleurs, pour les nécessités de ses fonctions, il serait recommandé de mettre à sa disposition une voiture légère à temps plein, ainsi que les commodités y afférant.

2° - Les entraîneurs nationaux. Travaillant sous l'autorité du Directeur Technique National, les entraîneurs nationaux qui sont, pour l'heure, les techniciens les plus chevronnés, doivent à leur tour bénéficier d'avantages et d'indemnités par rapport à leur position dans la hiérarchie.

Par ailleurs, des efforts exceptionnels pourraient être consentis, compte tenu de la rapidité de l'évolution des techniques d'entraînement, de préparation et de compétition.

P. 3 : La révision de la pluridisciplinarité.

Si la pluridisciplinarité est une donnée essentielle de la réalité de la pratique du sport en tant que conséquence logique de la démocratisation, il est tout à fait possible, pour l'Etat, d'opérer des choix en matière de sport de haut niveau.

Une pratique sportive de haut niveau, rationnelle et ambitieuse, implique nécessairement des options car on ne peut, à ce niveau, disperser les efforts.

C'est pourquoi, nous proposons une option plus ou moins arbitraire, limitée à quatre (4) disciplines : le foot ball, le basket ball, l'athlétisme et la hand ball.

Le foot-ball, parceque c'est le sport roi, l'activité la plus populaire, la plus suivie par les masses, la plus prestigieuse ; le basket ball parceque l'histoire a prouvé que le Sénégal possède de réelles chances dans cette discipline, aussi bien chez les dames que chez les hommes.

L'athlétisme, en tant que première discipline olympique, et aussi, par le fait que c'est dans ce sport que nous avons acquis une médaille olympique en 1988 ; le hand ball parcequ'il jouit d'une bonne popularité en Afrique et dans le monde.

Cette option ne signifie nullement que les autres disciplines seront sevrées de compétitions internationales, mais que l'essentiel des moyens de l'Etat seront consacrés à ces sports pour leur permettre de réaliser, sur le plan international, de bons résultats.

P. 4 : Le levée des barrières juridiques. Tout au long de cette réflexion, nous avons essayé de raisonner à partir d'un diagnostic que nous avons voulu objectif.

.../..

C'est sur cette base que nous sommes arrivés à formuler cette proposition qu'est la mise sur pied d'une société particulière pour une gestion autonome du sport de haut niveau.

Il va sans dire que, dans l'immédiat, notre projet est irréalisable parcequ'il n'a pas tenu compte de l'ordonnement juridique en vigueur.

L'Office de Radiodiffusion Télévision du Sénégal (O.R.T.S) peut - t - elle céder une partie de son temps d'antenne à une société d'Etat, qui se verrait, par la même occasion, gérer, sur le plan statutaire et financier, une partie de son personnel?

Est - il possible, à l'état actuel des choses, d'instaurer un monopole en matière de publicité sportive, au détriment des nombreuses sociétés privées de publicité ?

Que deviendrait le FASEP qui voit l'essentiel de ses prérogatives lui échapper au profit de la S.N.G.S.H.N ?

Voilà donc autant de questions qui se poseraient, si on décidait de concrétiser notre projet et qui devraient, auparavant, trouver des réponses claires et réalistes.

Pour notre part, nous n'avons ni la prétention intellectuelle, ni le temps matériel, ni même les moyens d'étudier tous les problèmes juridiques inhérents à notre projet de mise sur pied de la S.N.G.S.H.N.

Aussi, proposons - nous que le Bureau Organisation et Méthode (B.O.M), à cette phase de l'étude, se penche sur la question et essaie de lui trouver des réponses adéquates.

Dans la même lancée, nous proposons aussi que la formation des Inspecteurs soit revue pour tendre, à partir d'un certain niveau, à la spécialisation, notamment en droit et en économie du sport.

..../....

CONCLUSION DE LA DEUXIÈME PARTIE :

La deuxième partie de notre analyse a donc essayé, après avoir tenté de déterminer ce qui fait l'originalité et la spécificité du sportif et du sport de haut niveau, de proposer une voie alternative susceptible de nous sortir de l'ornière dans laquelle nous nous débattons.

Notre proposition, la S.N.G.S.H.N, s'est voulue objective compte tenu du diagnostic établi, mais il est évident qu'elle accuse des limites certaines puisqu'elle n'a pas pris en considération l'état de la réglementation juridique en vigueur.

En effet, nous estimons qu'une étude comme celle -là, pour être efficace, doit pouvoir se départir des carcans juridiques qui, loin de stimuler l'esprit d'imagination, **annihilent** toute initiative.

Une réflexion de monographie, si elle doit partir du concret, du vécu, doit pouvoir, dans son second volet, s'en libérer, car la pensée, à ce niveau, n'a que faire des lisières, des menottes, des baillons ; elle est libre.

C O N C L U S I O N - G E N E R A L E

Au terme de cette réflexion que nous avons voulue objective, nous nous demandons encore s'il est nécessaire de tenter une conclusion dans un débat qui reste largement ouvert.

Nous voudrions simplement, pour terminer notre propos, rendre hommage aux Pouvoirs Publics pour l'intérêt réel qu'ils portent à la gestion du sport de haut niveau, même si, par ailleurs, notre option, en matière de politique sportive, s'oriente vers la pratique de masse.

En effet, il est réconfortant de mentionner les efforts consentis depuis quelques années, pour une représentation digne du Sénégal dans les stades africains et internationaux, et la belle prestation de notre équipe nationale de foot-ball à Alger et à Annaba en est l'illustration la plus éloquente, sans oublier la médaille olympique de Amadou DIA BA, le comportement honorable de Yaya DOUMBIA au Tournoi de tennis de Lyon et tout récemment, l'odyssée victorieuse de nos " lionnes " de basket-ball à Tunis, saluée comme il se doit par le Chef de l'Etat.


Nous ajouterons, cependant, que ces résultats, qui témoignent de l'émergence d'une nouvelle prise de conscience de la signification véritable du sport de haut niveau, doivent être confortés par des actions plus hardies et plus osées.

Le temps des illusions s'est achevé, il s'achève. Le moment paraît venu de changer le regard que nous portons sur notre sport et sur son avenir.

En changeant de regard, on adhère du coup à un mouvement presque naturel qui, certainement, redonnera chance et espoir à notre devenir en tant que nation.

.../...

Au lieu de s'accrocher à des doctrines, à des dogmes, à des conclusions et à des conceptions du sport qui figent le temps, la vie et la pensée, nous nous devons de conjuguer au présent, avec les réalités de l'heure, dans le cadre des mutations de taille qui agitent le monde, dans cette dernière décade du **second** millénaire.

-  B I B L I O G R A P H I E -

Ouvrages :

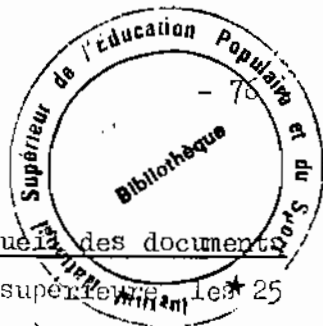
- 1 - Thomas - Missoum - Rivolier, La psychologie du sport de haut niveau
P.U.P, Mars 1987
- 2 - Simonet (J.P), Guide pratique de l'entreprise : Tome 1 et 2
Editions Sciences et Techniques

Monographies :

- 1 - Bâ (Amadou Lamine), L'intervention des Pouvoirs publics dans l'organisation et le développement des Activités Physiques et Sportives au Sénégal.
Monographie de fin de stage pour l'obtention du C.A.I.E.P.J.S.
Marly - le - Roi, 1974
- 2 - Séné (Doudou), Contribution à la redynamisation du foot - ball au Sénégal.
Monographie de fin de stage pour l'obtention du C.A.I.E.P.J.S.
INSEIS - Dakar - 1988.

Documents techniques :

- 1 - Amicale des Inspecteurs de l'Education Populaire, de la Jeunesse et des Sports, Situation et perspectives du foot ball au Sénégal.
Contribution aux Etats Généraux du Foot ball, (C.I.C.E.S - 1987)
- 2 - Directeur de l'Education Physique et des Sports, Rapport introductif des Etats Généraux du Foot ball. (C.I.C.E.S - 1987)
- 3 - Bâ (Amadou Lamine), Contribution de l'Afrique à la rénovation du mouvement olympique et à la sauvegard des Jeux Olympiques. (Yaoundé, 20 Septembre 1984)
- 4 - Direction de l'Education Physique et des Sports, Recueil des documents du VI^e Conseil National du sport. (Dakar, 5 et 6 Août 1983).



- 5 - Direction de l'Éducation Physique et des Sports, Recueil des documents
du VII^e Conseil National du Sport. (Ecole Normale supérieure les 25
et 28 Août 1984)
- 6 - Direction de l'Éducation Physique et des Sports, Recueil des documents
du VIII^e Conseil National du Sport, (I.N.S.E.P.S, 13, 14 Septembre 1985)
- 7 - Diamé (Gérard), Rapport de synthèse des Etats Généraux du Football,
(C.I.C.E.S, 1987)

Articles de presse :

- 1 - Ramonet (Ignacio), La grande mêlée des Jeux Olympiques.
(Monde diplomatique de Septembre 1988)
- 2 - Delacroix (Xavier), Andreff (Wladimir), Nys (Jean François), Quand la
raison d'Etat ne connaît point de trêve. (Monde diplomatique de
Septembre 1988)
- 3 - Seye (Abdoulaye), Interview (dans le "Soleil " du Samedi du 22 et 23
novembre 1986)
- 4 - Dieng Moustapha, Interview (dans le "Soleil " n° 5362 du 29 Mars 1988)

.../...

- /-) B R E V I A T I O N S -

- B.O.M : Bureau Organisation et Méthode.
- C.N.O.S.S : Comité National Olympique Sportif Sénégalais.
- C.A.C.C : Coupe d ' Afrique des Clubs Champions.
- C.A.N : Coupe d'Afrique des Nations.
- C.C.A : Commission Centrale des Arbitres.
- C.N.P : Comité National Provisoire.
- C.N.G : Comité National de Gestion.
- C.E.M.T : Collège d'Enseignement Moyen Technique.
- C.D.E.P.S : Centre Départemental d'Education Populaire et Sportive.
- C.N.E.P.S : Centre National d'Education Populaire et Sportive.
- C.E.D.E.A.O : Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.
- D.A.G.E : Direction de l'Administration Générale et de l'Equipement.
- D.E.P.S : Direction de l'Education Physique et des Sports.
- D.J.A.S.E : Direction de la Jeunesse et des Activités Socio-Educatives.
- D.F.C : Direction de la Formation et du Contrôle.
- D.A.F : Département Administratif et Financier.
- D.E.N.C.Q : Département des Equipes Nationales et des Clubs Qualifiés.
- D.P.C : Département de la Production et du Commerce.
- D.R.F : Département de la Recherche et de la Formation.
- D.T.N : Directeur Technique National.
ou Direction Technique Nationale.
- E.P.S : Education Physique et Sportive.
- E.P : Education Populaire.
- F.I.C : Fédération Internationale du Cyclisme.
- F.I.J.E.D : Festival International des Jeux de l'Esprit de Dakar.
- F.A.S.E.P : Fonds d'Aide au Sport et à l'Education Populaire.
- F.S.H.B : Fédération Sénégalaise de Hand - Ball.
- I.A.E.P.J.S : Inspecteur Adjoint de l'Education Populaire, de la Jeunesse et
des Sports.
- I.E.P.J.S : Inspecteur de l'Education Populaire, de la Jeunesse et des Sports.
- I.N.S.E.P.S : Institut National Supérieur de l'Education Populaire et du Sport.

.../...

- M.J.S : Ministère de la Jeunesse et des Sports ou Ministre de la Jeunesse et des Sports.
- M.E.P.J.S : Ministère de l'Éducation Populaire, de la Jeunesse et des Sports.
- M.E.P. : Maître d'Éducation Populaire.
- M.E.P.S : Maître d'Éducation Physique et Sportive.
- M.A.E.P : Maître Adjoint d'Éducation Populaire.
- M.A.E.P : Maître Adjoint d'Éducation Physique.
- O.R.T.S : Office de Radiodiffusion Télévision du Sénégal.
- O.L.P : Organisation de Libération de la Palestine.
- P.D.G : Président Directeur Général.
- S.N.G.S.H.N : Société Nationale de Gestion du Sport de Haut Niveau.
- S.R.J.S : Service Régional de la Jeunesse et des Sports.
- S.D.J.S : Service Départemental de la Jeunesse et des Sports.
- U.A.S.S.U : Union des Associations Sportives Scolaires et Universitaires.

Dernière minute :

Au moment où notre manuscrit était sous frappe, d'importantes mutations commençaient à s'opérer dans toutes les structures de l'Etat dans le cadre de la politique d'ajustement structurel (P.A.S).

Ces bouleversements n'ont pas épargné les services du Ministère de la Jeunesse et des Sports qui, contrairement à beaucoup de départements, a pu conserver une personnalité propre.

Cependant, à la suite du remaniement ministériel intervenu le 27 Mars dernier, un train de mesures avaient été prises supprimant, entre autres, la Direction de la Formation et du Contrôle (D.F.C) et transformant la Direction de l'Administration Générale et de l'Équipement (D.A.G.E) en Service de l'Administration Générale et de l'Équipement. Compte tenu du temps matériel dont nous disposions, il ne nous a pas été possible d'intégrer ces nouvelles données dans notre étude.

Nous nous en excusons d'avance auprès du jury./-

